

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 16 Novembre 1954.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1816).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1816).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1816).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1816).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1817).
6. — Dépôt d'un avis (p. 1817).
7. — Renvois pour avis (p. 1817).
8. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1817).
9. — Questions orales (p. 1817).

#### France d'outre-mer:

Question de M. Michel Debré. — MM. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer; Michel Debré.

#### Défense nationale et forces armées:

Question de M. Pierre Boudet. — MM. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pierre Boudet.

#### Postes, télégraphes et téléphones:

Question de M. Auberger. — Ajournement.

#### Présidence du conseil:

Question de M. Méric. — Ajournement.

#### Agriculture:

Question de M. Naveau. — MM. Roger Houdet, ministre de l'agriculture; Naveau.

#### Finances, affaires économiques et plan:

Question de M. Méric. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Méric.

#### Industrie et commerce:

Question de M. Michel Debré. — Ajournement.

#### Education nationale:

Question de M. René Dubois. — Retrait.

10. — Conventions et protocoles franco-suisses en matière fiscale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1821).

Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, Alex Roubert, président de la commission des finances; Armengaud, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Intervention de l'ordre du jour (p. 1823).
12. — Subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1823).

Discussion générale: MM. Deutschmann, Waldeck L'Huillier, Léo Hamon, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Georges Marrane.

Proposition de résolution de M. Deutschmann. — MM. le secrétaire d'Etat, Léo Hamon, Waldeck L'Huillier, Pierre Boudet. — Adoption.

13. — Intervention de l'ordre du jour (p. 1826).

14. — Prêt accordé à la Société nationale des chemins de fer français par les chemins de fer fédéraux helvétiques. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1826).

Discussion générale: MM. Litaïse, Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

15. — Annonces judiciaires et légales. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1829).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice; Brizard, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Léo Hamon.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Henri Barré. — MM. Henri Barré, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Marcilhacy. — Retrait.

Amendement de M. Lachèvre. — MM. Lachèvre, le rapporteur, Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, le rapporteur, Georges Laffargue, le ministre, Lachèvre, Léo Hamon, le rapporteur pour avis, Pierre Boudet, Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse; Abel-Durand. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1835).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 1835).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1835).

#### PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 novembre a été affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation ?... Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 604, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 605, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 606, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (Administration générale, départementale et communale, Algérie.) (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 607, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (Administration générale, départementale et communale, Algérie.) (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 608, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 609, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signés à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 610, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 614, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 615, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles (N° 190, année 1954.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 611, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Montullé et Lachèvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du décret du 27 janvier 1954, sur l'attribution de la croix de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 603, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier :

1° La convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951;

2° Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

3° L'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et les quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953. (N° 493, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 612 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Brizard un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales. (N° 427 et 602, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 613 et distribué.

— 7 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soient renvoyées pour avis :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n° 449, année 1954) ;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil, relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (n° 448, année 1954), dont la commission de la justice est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

## DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Léon Muscatelli et les membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2° alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de vingt jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## CONFÉRENCE « EUROPÉENNE » SUR L'AFRIQUE

**M. Michel Debré** demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique (n° 537).

(Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer.** La question de M. Debré se réfère vraisemblablement à la recommandation adoptée par l'Assemblée consultative européenne le 29 mai 1954 qui invite le comité des ministres à convoquer « une conférence réunissant, d'une part, les Etats membres, d'autre part, les territoires d'outre-mer intéressés pour examiner les problèmes que pose la mise en œuvre des propositions contenues dans le plan de Strasbourg ».

S'il est souhaitable qu'une collaboration s'établisse entre les diverses puissances européennes ayant ou non des responsabilités en Afrique pour promouvoir le développement économique des territoires africains, la question de la réunion d'une conférence pour la mise en œuvre du plan de Strasbourg ne paraît pas pouvoir être encore envisagée; elle ne l'a d'ailleurs pas été, cet été, à Strasbourg.

En effet, il convient, au préalable, de déterminer les points sur lesquels les puissances « administrantes » et ayant des responsabilités de ce fait seraient prêtes à accepter une participation des Etats dits « européens » et les modalités de cette participation. Il est bien entendu, quel que soit le cadre dans lequel serait étudiée cette participation, qu'en tout état de cause les représentations de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer ne devraient pas être distinctes.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Mon propos, mes chers collègues, en rédigeant cette question à l'attention du Gouvernement précédent était, à défaut d'un grand débat sur un problème capital — depuis longtemps j'ai renoncé à provoquer de grands débats car, chaque fois qu'on organise un grand débat, il semble qu'on veuille faire de la peine à un ministre ou à un gouvernement — de substituer à un grand débat, alors qu'il en est encore temps, un bref avertissement et, à cet égard, la réponse de M. le ministre n'est qu'à moitié, disons aux trois quarts, satisfaisante.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, sous un prétexte d'ordre économique, de poursuivre une opération politique.

A juste titre, on parle du problème, sinon tout à fait actuel en tout cas de demain, qui est celui de la mise en valeur de l'Afrique. Mais, sous l'apparence d'un problème économique, on cherche à montrer que les puissances qui ont des responsabilités politiques, et au premier rang desquelles figure la France, se trouvent hors d'état de continuer à assurer ces responsabilités et l'on cherche à substituer à la responsabilité française la responsabilité d'un organisme dit « européen ».

Naturellement — c'est la première remarque qui convient — il ne s'agit pas de faire preuve d'un nationalisme, qui serait mal placé à tous égards. L'économie africaine, aujourd'hui, et demain davantage, déborde l'économie française; les exigences africaines débordent les possibilités françaises et l'Afrique n'est une chasse gardée pour personne.

Il est cependant deux hypothèses pour cette mise en valeur future et, je le répète, deux hypothèses politiques. Selon la première l'Afrique pourrait être apportée « en dot » à l'Europe. La formule a eu sa valeur, au moins oratoire, il y a quelques années. Selon la deuxième hypothèse, qui est l'opposée de la première, on resserre, on raffermi l'Union française pour mieux assurer, selon les règles de la souveraineté française et du loyalisme réciproque entre l'Afrique et la France, le développement des richesses virtuelles du continent africain, au bénéfice des hommes qui y vivent, de la France, de l'Occident tout entier.

Si j'ai posé cette question, c'est qu'il faut prendre position sur l'une ou l'autre de ces hypothèses politiques. C'est bien pour-

quoï je considère que la réponse du ministre n'est pas entièrement satisfaisante. Si nous considérons que l'Afrique française est un bien commun, une propriété commune, il faut bien voir que nous allons abandonner ce qui est fondamentalement la responsabilité de l'Union française. C'est une thèse, en effet, qui ne fait pas seulement bon marché des droits de la France, mais qui fait également bon marché des populations africaines et de leur droit à un développement libre.

**M. Pierre Boudet.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Effectivement, d'après cette thèse, qui consiste à dire de l'Afrique qu'elle est destinée à servir de dot à l'Europe, on considère qu'il n'existe pas de problème politique ni social et que le seul problème de l'Afrique serait un problème de mise en valeur des richesses qui peuvent s'y trouver.

Or, nous le savons bien, le problème fondamental, dont la France et l'Union française sont responsables, consiste à placer les questions sociales et politiques au moins au même niveau que les questions économiques. C'est cela qui fait la valeur de notre mission. C'est cela qui fait qu'on ne peut considérer l'Afrique, ni comme une dot éventuelle, ni comme un bien commun. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. François Schleiter.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Sans doute la France a-t-elle des obligations : obligation d'établir, pour le présent et plus encore pour l'avenir, des plans, des projets ; obligation de définir ce qu'est l'Union française, ce qu'est la zone franc ; obligation de prévoir aussi bien dans la structure des sociétés pour l'appel de capitaux étrangers que dans les lois sociales ou économiques quelles seront demain les armes par lesquelles, sans nuire au progrès social non plus qu'à l'affirmation politique de l'Union française, le développement économique de l'Afrique pourra se faire. La France a l'obligation d'associer l'accueil des capitaux et des techniciens étrangers avec le souci du développement social des populations africaines et, au demeurant, avec les préoccupations nationales les plus justifiées.

C'est pourquoi il faut absolument se refuser à un colloque européen auquel la Grande-Bretagne paraît-il aurait déjà fait dire qu'elle ne participerait pas, qui aboutirait à mettre la France, seule puissance africaine, en présence de nations qui, n'ayant pas de responsabilité, auraient la majorité, émettraient des vœux, proposeraient des programmes dont on dirait ensuite qu'il ne nous reste plus qu'à les appliquer. Notre tâche, Gouvernement et Parlement, est de considérer que les responsabilités françaises sont telles qu'il nous appartient d'établir les projets et les programmes puis d'ouvrir sur l'extérieur les portes de l'économie africaine, étant bien entendu qu'il ne s'agit pas de nous soumettre à de prétendues conférences européennes. A notre Gouvernement, ayant établi sa doctrine, de prendre des initiatives, qui pourraient commencer par des conversations bilatérales entre la France et d'autres pays intéressés, et dont l'apport est intéressant pour l'Afrique.

Je m'arrête, étant donné le caractère limité de ces questions orales sans débat ; mais puisqu'il en est encore temps, je tiens à mettre en garde le Gouvernement présent et les gouvernements futurs sur une manœuvre : les préoccupations économiques, la nécessité d'associer le destin de l'économie européenne et celui de l'économie africaine. Voilà le vrai problème. Mais il est une arrière pensée politique. On veut par de telles conférences proclamer *urbi et orbi* que la France est désormais incapable d'établir des projets de mise en valeur de l'Afrique. Au ministre, au Gouvernement et à nous, Parlement, de faire le nécessaire pour que des reproches ne nous soient pas adressés. Ayant fait notre devoir, nous serons mieux armés pour réserver aux projets de conférences prétendues européennes sur l'Afrique, le sort qui doit être le leur, c'est-à-dire purement et simplement les rejeter. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, je m'excuse de manquer à la tradition et « de répondre à la réponse », mais je désire rassurer M. Michel Debré pour le « dernier quart ». Je ne peux pas accepter plus que lui et plus que personne en France ne l'accepte, que l'on considère l'Afrique comme « une dot » que la France serait susceptible d'apporter à quiconque. D'ailleurs ce n'est en rien une dot.

Une dot, c'est un bien matériel appartenant à une personne physique. L'Afrique fait partie de notre chair, de notre cœur, de notre sang ; or, on ne donne jamais une partie de soi-même en dot.

En conséquence, la question est claire et ne peut être discutée. La France est toujours prête à converser avec quiconque, parce qu'elle a la conscience tranquille.

C'est ainsi que dernièrement j'ai eu l'occasion de discuter avec mon collègue britannique des problèmes communs qui préoccupent gouvernements français et britannique.

Il est clair que nous pouvons discuter de l'Afrique comme de la France, parce que pour nous c'est une seule et même chose. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

#### SALAIRES DES OUVRIERS DE LA DÉFENSE NATIONALE

**M. le président.** M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale ;

Rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abatements de zones ;

Il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province (n° 544).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

**M. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées.** Mesdames, messieurs, en application des dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951, et compte tenu de l'évolution des rémunérations dans les secteurs privés métallurgiques depuis l'établissement du dernier bordereau de salaires de la défense nationale en octobre 1952, une décision en date du 19 octobre 1954 vient de fixer un nouveau barème des salaires des personnels ouvriers des départements militaires.

Les nouveaux taux, en augmentation de 7 p. 100 sur les précédents, sont applicables à tous les personnels ouvriers des arsenaux et établissements militaires de la métropole et prennent effet du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mesdames, messieurs, la réponse de M. le ministre de la défense nationale ne me donne qu'une satisfaction partielle. Vous admettez volontiers que, par-dessus M. le ministre de la défense nationale, j'interpelle aussi M. le ministre des finances.

En réalité, je crois qu'un conflit existe entre les deux administrations à ce propos. De quoi s'agit-il ? Un décret du 22 mai 1951 a stipulé que les ouvriers travaillant dans les établissements de la défense nationale recevraient des rétributions qui seraient harmonisées avec le salaire de la métallurgie de la région parisienne, compte tenu des abatements de zone.

M. le ministre vient de nous répondre que c'est chose faite, puisqu'un décret récent vient de majorer de 7 p. 100 les salaires des ouvriers des établissements de la défense nationale. Il a même ajouté qu'il s'agissait de tous les ouvriers des établissements de la défense nationale. J'insiste sur ce mot « tous » ; j'y reviendrai tout à l'heure.

En réalité, cette décision qui date du mois d'octobre 1954 n'est plus du tout en harmonie avec les salaires actuels de la métallurgie de la région parisienne. En effet, au moment de l'augmentation du 19 octobre, la situation se présentait comme suit :

Au 30 septembre 1951, date de référence pour l'application du décret, l'indice des salaires publié au *Bulletin officiel des salaires et des prix* était de 340. Au moment de la mise en application du décret, le bordereau du 10 septembre était déjà décalé de 2 p. 100 par rapport aux salaires de la métallurgie de la région parisienne.

Au 30 septembre 1952, une augmentation de 4 p. 100 a été accordée aux ouvriers travaillant dans les établissements de la défense nationale, mais le dernier indice des salaires publié au *Bulletin officiel des salaires et des prix* en date du 31 juillet

Jet 1954 est de 398, soit 16,5 p. 100 de plus qu'au 30 septembre 1952, ce qui donne, si l'on veut appliquer le décret tel qu'il est publié au *Journal officiel*, un décalage de prix de 14 p. 100 par rapport à 1951 alors qu'en réalité les décisions dont vient de faire état M. le ministre de la défense nationale n'ont eu pour effet que de majorer de 7 p. 100 les salaires des ouvriers travaillant dans les établissements de la défense nationale. Il reste donc 7 p. 100 à récupérer pour que les bordereaux des salaires soient en harmonie avec le décret.

Première observation: il faut donc faire un effort de ce côté là et il convient que le ministre des finances veuille bien consentir à appliquer un décret, pris par un gouvernement précédent mais qui était signé par l'actuel ministre des finances, M. Edgar Faure.

Il y a donc 7 p. 100 de majoration à appliquer aux ouvriers travaillant dans les établissements de la défense nationale. Mais il faut aussi — et ici j'insiste — les appliquer à tous les ouvriers. Or, les techniciens qui travaillent dans ces établissements, c'est-à-dire les dessinateurs, les chimistes, les agents de laboratoires, les radios, les préparateurs de bureaux de fabrications et les chronométriers ne sont pas rétribués d'après le statut ouvrier, bien qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1951 ait confirmé que ces techniciens devaient être soumis à ce statut.

A l'heure actuelle la situation se présente de la façon suivante: certains de ces techniciens sont incorporés dans la fonction publique, ce sont des fonctionnaires; certains autres sont sous statut ouvrier, mais on refuse de leur appliquer les dispositions du décret de 1951 qui, les traitant comme ouvriers, doit avoir pour conséquence une majoration de salaire de l'ordre de 14 p. 100, moins 7 p. 100, c'est-à-dire actuellement de 7 p. 100.

Je demande donc à M. le ministre de la défense nationale, quelles que soient les difficultés rencontrées pour le budget de la défense nationale de 1955, d'insister vivement auprès de son collègue du ministère des finances pour que les dispositions du décret de 1951 soient respectées pour tout le monde, y compris les techniciens des établissements de la défense nationale.

#### REPORT DE QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à une question orale de M. Auberger (n° 547), mais M. Auberger, absent de Paris, demande que cette question soit reportée à une date ultérieure.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à une question de M. André Méric (n° 548), mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, qui devait répondre à cette question, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

#### SITUATION DU FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE ET IMPORTATION DE VIANDE DE PORC

**M. le président.** M. Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

1° Quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1<sup>er</sup> juillet 1954;

2° Pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane — il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme;

3° S'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles (n° 549).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande à la date du 30 juin 1954 est la suivante:

En recettes, l'estimation du prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe de circulation donne 4.125 millions.

Le solde créditeur au 31 décembre 1953 provenant du prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe de circulation pendant le quatrième trimestre 1953, plus la dotation de 250 millions faite au fonds, donne 2.512 millions.

Des ressources accidentelles qui viennent de l'action régulatrice du fonds et le reversement des plus-values à l'exportation donnent 30 millions.

Cela fait au total: 6.667 millions de recettes.

En dépenses, le fonctionnement du fonds est estimé à 2 millions 500.000 francs, la régularisation du marché par des avances à la société interprofessionnelle du bétail et de la viande à 3.155 millions. L'amélioration des circuits commerciaux par la garantie financière accordée à certaines expériences par des coopératives ou sociétés d'intérêt collectif agricole est de 75 millions. L'encouragement à l'exportation représente 230 millions. L'action de prophylaxie contre les maladies du bétail se monte à 620 millions. Donc, au 30 juin 1954, le total des dépenses s'élève à 4.082 millions, contre des recettes de 6.667 millions.

Il y a lieu de préciser en outre que le fonds d'assainissement assure par des avances la trésorerie de la S. I. B. E. V. pour la réalisation des opérations d'achat, de congélation et de stockage des viandes qui lui sont confiées par l'Etat. Ainsi, le chiffre figurant dans la présente situation financière représente le reliquat des avances consenties à la S. I. B. E. V. après déduction de divers remboursements effectués 2 milliards 578 millions à la suite de la vente d'une partie du stock déjà réalisé.

Les opérations de la S. I. B. E. V. se poursuivent. Il n'est donc pas possible de préciser la différence que le fonds aura en définitive à supporter mais elle sera de toute façon très nettement inférieure à l'estimation figurant au présent bilan.

En accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande s'est poursuivie, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, dans les mêmes conditions de procédure budgétaire. Cette décision a été concrétisée par l'article 8 du décret du 12 octobre 1954, relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers qui autorise le fonds d'assainissement du marché de la viande à poursuivre ses opérations jusqu'à la mise en œuvre des dispositions nécessaires au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle des marchés agricoles.

Répondant à la deuxième question de M. le sénateur Naveau, je préciserai que les importations de carcasses de porcs et de pièces maigres de porc ont été autorisées uniquement en compensation d'exportations de gras de porc ou de conserves. Cette politique, arrêtée en accord avec les différentes professions intéressées, avait pour but, tout en permettant de combler un déficit momentané en jambons et en longes, de dégager le marché de ses excédents de gras de porc qui pèsent particulièrement sur le prix des porcs à la production.

Quant aux opérations de reversement sur les exportations de viande de bœuf, elles ont été décidées de façon à éviter l'avalancement des prix offerts par les exportateurs français sur les marchés étrangers.

Il y a lieu de noter à cet égard que la combinaison de ces opérations de reversement et des achats effectués par la S. I. B. E. V. a permis notamment de maintenir les prix des quartiers avant de bœuf aussi bien à l'exportation que sur le marché intérieur à un niveau satisfaisant et nettement supérieur à celui qui fut enregistré les années antérieures, à la même saison.

Dans le même temps d'ailleurs où certaines opérations d'exportations donnaient lieu à un renversement, le fonds accordait sa participation financière à d'autres opérations, compte tenu de leur intérêt en fonction de la nature de la marchandise, du pays destinataire, du caractère plus ou moins permanent du débouché.

Le marché de la viande, aussi bien sur le plan international que sur le plan intérieur, est très sensible et susceptible d'évoluer rapidement. Les solutions du moment ne doivent donc pas être considérées comme inmutables. Il convient nécessairement de les adapter à la situation.

Sur le plan intérieur, par exemple, il est probable que le déficit momentané en viande de porc fera place dans quelques semaines à un problème d'excédents. D'ores et déjà, par suite, le régime des échanges compensés permettant l'importation de carcasses ou de pièces maigres de porc a été abandonné depuis le 1<sup>er</sup> novembre. Toutefois, quelques opérations resteront possibles dans les prochaines semaines en apurement du reliquat des droits ouverts par les exportations antérieures.

Pour suivre l'évolution du marché et adopter les mesures à prendre en fonction de cette évolution, le comité de gestion du fonds se réunit deux fois par semaine. Jusqu'à présent les résultats obtenus apparaissent satisfaisants. L'exportation de viandes sous toutes ses formes vers les pays étrangers s'est élevée pour les trois premiers trimestres 1954 à 54.000 tonnes contre 41.000 tonnes pour la même période de 1953. Comme au cours de ces derniers mois tous les efforts seront faits dans l'avenir pour maintenir l'équilibre de notre marché et assurer aux producteurs des prix justement rémunérateurs.

**M. le président.** La parole est à Naveau.

**M. Naveau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, si notre Assemblée a souvent mérité le titre de « Chambre de réflexion », je crois que le Gouvernement pourrait revendiquer cette appellation honorifique puisqu'une question posée le 1<sup>er</sup> juillet trouve sa réponse le 16 novembre.

Je sais très bien, monsieur le ministre, que ce retard ne vous incombe pas. Mais votre réponse vient en somme confirmer des faits qui se sont réalisés entre temps et qui, je dois le souligner, me donnent en partie satisfaction et font disparaître une partie de mes inquiétudes.

Les prix de la viande à la production, en France, en devenant compétitifs avec les prix mondiaux, autorisaient en somme cette taxe à l'exportation. L'emploi des crédits du fonds d'assainissement du marché de la viande à l'assainissement du marché des produits laitiers est une heureuse initiative. Je m'en réjouis, car les deux productions viande-lait sont intimement liées.

Un regret cependant: l'intervention financière du fonds d'assainissement pour l'exportation de beurres, qui est, je crois, de 412 millions de francs pour le quatrième trimestre 1954, me paraît insuffisante si l'on tient compte du stock qui existe.

Dans mon propos, je m'appliquerai plus spécialement à attirer votre attention sur le marché du porc. A deux reprises différentes, je vous ai signalé l'incidence, sur notre marché, d'importations massives que je qualifiais même d'inopportunes, que ces importations soient baptisées « marchés de compensation » ou « de contrepartie », « queues de licences en voie de réalisation ». Il n'en est pas moins vrai qu'elles sont souvent ignorées du grand public que sont les producteurs. Il y aurait grand intérêt, monsieur le ministre, à les renseigner sur ces échanges ou transactions nécessités bien souvent, je le reconnais, par l'exigence des goûts du consommateur français.

Tout récemment, dans le département de l'Eure, M. Pierre Mendès-France, président du conseil, s'intéressant aux problèmes agricoles, disait: « Nous devons consommer les produits les moins bons pour exporter les meilleurs ».

C'est une conception toute nouvelle existant dans de nombreux pays nordiques, mais exactement le contraire de ce qui existe en France. Si cette conception devait se réaliser, il est certain qu'elle résoudrait assez bien le problème et, en tout cas, qu'elle modifierait favorablement notre balance commerciale en supprimant rapidement ces compensations dont il est souvent fait état dans les échanges commerciaux.

Si j'en crois la statistique mensuelle du commerce extérieur publiée par le ministère des finances et des affaires économiques, n° 7 de juillet 1954, en sept mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1954, nous aurions importé, pour ne parler que de ces produits, pour 3.018 millions de produits laitiers sous toutes les formes et 8.954 millions de viandes diverses et conserves de viandes.

A l'heure où notre agriculture est à la recherche de débouchés extérieurs pour écouler les excédents de sa production, il serait bon que nous luttons de toutes nos forces contre ces importations qui, croyez-le bien, ne sont pas toujours faites dans l'intérêt du consommateur, mais, plus souvent, servent quelques profits particuliers. Pour ma part, je souhaiterais que les accords commerciaux soient surveillés plus étroitement par les commissions des affaires économiques et de l'agriculture des deux assemblées.

Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations, ainsi que des termes de votre lettre du 9 novembre que vous m'adressiez et dans laquelle, vous m'annonciez qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre, vous interdisez toute compensation sous forme d'importations de porc ou de viande de porc, et votre désir de surveiller ce marché dans son évolution et qu'autant que possible vous favoriserez l'exportation d'éventuels excédents. La stabilité du marché existera à ce prix. Au nom des producteurs je me permets de vous remercier et de me déclarer satisfait de la politique que dans ce domaine vous entendez suivre. (Applaudissements.)

#### \* AUGMENTATION DE LA TAXE PISCICOLE

**M. le président.** M. Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 francs par an pour la taxe de base de 100 francs, pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955;

Que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France;

Que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale;

Lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole (n° 552).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Mes chers collègues, il convient tout d'abord d'observer que l'opposition formulée par le représentant du ministère des finances n'a nullement paralysé l'action du conseil supérieur de la pêche, ce à quoi d'ailleurs elle ne tendait en aucune façon. Aussi bien une proposition d'augmentation de la taxe piscicole a-t-elle, malgré cette opposition, été adressée le 20 juillet 1954 par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport défavorable et longuement motivé du contrôleur financier du conseil.

Ce point étant précisé, il n'est pas possible d'envisager actuellement une augmentation de la taxe piscicole pour les motifs suivants.

1° Comme à l'époque de la dernière séance du conseil supérieur de la pêche, la politique générale du Gouvernement reste aujourd'hui orientée dans le sens de la diminution des taxes parafiscales ou, tout au moins, de leur maintien aux taux actuels. Or, il s'agit bien en l'espèce d'une véritable taxe parafiscale réglementairement incluse dans l'état annexe publié chaque année au *Journal officiel* et non d'une « contribution corporative ».

2° Il n'y a pas, à proprement parler, de plan d'amélioration, d'équipement et d'exploitation du domaine piscicole. On ne peut, en effet, considérer comme tel la note communiquée sur ce point aux membres du conseil supérieur. Cette note précisait, en effet, dans son préambule, qu'elle ne devait « être considérée ni comme un projet de l'administration des eaux et forêts, ni même comme un projet du secrétariat général du conseil supérieur. Elle ne constitue, en effet » ajoutait-elle « que le relevé de suggestions et observations présentées depuis quelques mois par diverses personnalités du monde de la pêche, nous paraissant pouvoir servir de base de discussion entre les membres du conseil supérieur de la pêche en vue d'aboutir à des propositions concrètes et définitives ». Ces suggestions et observations, qui prévoient, comme un des éléments majeurs, un certain nombre de créations d'emplois occupés par des fonctionnaires, devaient, avant d'être mises en vigueur, être approuvées par les diverses administrations intéressées. Or, certaines de ces administrations n'en ont pas encore été saisies. Enfin, il convient d'ajouter que la note repousse à plus tard la lutte contre la pollution des eaux, tout en conseillant des mesures de réempoissonnement.

3° La situation financière actuelle du conseil supérieur de la pêche fait apparaître des réserves qui proviennent des excédents accumulés des exercices antérieurs et qui s'élevaient, au début de 1954, à 300 millions de francs, alors que le volume budgétaire annuel est de l'ordre de 450 millions de francs et que le produit de la taxe pour 1953 se situe aux environs de 400 millions de francs.

Par ailleurs, les prévisions budgétaires du conseil ont toujours été largement calculées, puisque le montant des crédits annulés en fin d'exercice, faute d'emploi (travaux non exécutés) a atteint des sommes qui ont dépassé 40 millions pour chacun des trois derniers exercices.

Certes, il faut tenir compte de la nécessité d'un fonds de roulement et aussi d'un volant de sécurité pour couvrir provisoirement d'éventuelles augmentations de salaires des gardes-pêche, ce qui peut représenter au total une centaine de millions de francs, mais l'aisance actuelle de la trésorerie ne saurait justifier, dans l'immédiat, un accroissement des recettes.

Lorsque le plan d'amélioration, d'équipement et d'exploitation du domaine piscicole sera définitivement établi, chiffré et accepté par toutes les administrations intéressées, il conviendra de rechercher les moyens de financement supplémentaires qu'exigera sa réalisation. Mais jusqu'à ce moment-là, le conseil supérieur, avec le rendement de la taxe actuelle et l'appoint de ses réserves, semble pouvoir fonctionner dans le cadre de ces activités actuelles, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter la taxe pesant sur les pêcheurs à la ligne, qui, il faut le rappeler, n'étaient soumis, avant la guerre de 1939, à aucune taxe.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mes chers collègues, je remercie volontiers M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il a bien voulu nous fournir, mais elles ne peuvent nous satisfaire.

Dans ce bon pays de France, nous savions déjà que la toute-puissante administration des finances pouvait, suivant ce qu'elle croyait être l'intérêt général de la France, s'opposer aux dévouements les plus bénévoles. Aujourd'hui, mesdames et messieurs, pour des raisons non valables, par la voix du représentant du ministre des finances au conseil supérieur de la pêche, elle s'oppose au légitime désir de plusieurs millions de Français qui, le dimanche ou les jours de fête lorsque le climat le permet, éprouvent un rare plaisir à taquiner le poisson. (*Sourires.*)

Nul d'entre vous n'ignore la patience proverbiale de nos pêcheurs; aussi fallait-il que l'opposition du ministre des finances soit inexplicable pour qu'enfin les présidents de nos fédérations départementales aient cru bon d'attirer notre bienveillante attention sur cet incident.

C'est pourquoi, en accord avec plusieurs de nos collègues, en particulier avec mon ami Verdeille, nous avons cru bon de déposer cette question orale sans débat.

En effet, mesdames, messieurs, le conseil supérieur de la pêche, ayant considéré le retard immense de la France pour l'aménagement des cours d'eau et l'insuffisance de nos moyens pour les études, considérant, par ailleurs, que la pêche est un élément important de l'industrie du tourisme, avait, après consultation des fédérations départementales, établi un plan d'amélioration d'équipement et d'exploitation du domaine piscicole national.

M. le secrétaire d'Etat a affirmé qu'il n'existait pas de plan quinquennal, mais seulement une esquisse de projet anonyme. La vérité est que la note anonyme constitue bien, au contraire, une étude particulièrement approfondie de 88 pages, traitant des problèmes à soumettre à l'examen du conseil supérieur. Cette note a été présentée en octobre 1953 et le Conseil, pour approfondir le programme à adopter par lui durant les cinq années à venir, a décidé de créer une commission spéciale qui a siégé les 15 et 16 janvier 1954 et a élaboré un projet de budget-type s'élevant à 631.325.000 francs.

Les douze présidents de fédérations départementales siégeant au Conseil, les quatre-vingt-dix fédérations de France ont eu connaissance de ce programme qui fut approuvé unanimement. En mars 1954, le programme fut remanié afin que le montant de la taxe n'excède pas 150 francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que les mesures préconisées par ce programme, qui prévoit en premier lieu le réempoissonnement de nos fleuves et de nos rivières, ne vous semblaient pas raisonnables et vous regrettez que l'on reporte à plus tard la lutte contre la pollution des eaux. Permettez-moi de vous dire que ceci est une affirmation gratuite. L'action combinée de l'administration des eaux et forêts et des collectivités de pêcheurs a abouti à des résultats tangibles et nous vous demandons de vous renseigner sur ce point.

Par ailleurs, nous réfutons votre argumentation lorsque vous déclarez que le Gouvernement est favorable à la diminution des taxes parafiscales. La taxe piscicole ne frappe que les pêcheurs, et s'il plaît à ces derniers de voir augmenter cette taxe de 50 francs, en vertu de quel droit votre contrôleur financier entend-il s'y opposer ? (*Sourires.*)

Vous déclarez ne pas vous opposer à l'action du conseil supérieur de la pêche, mais la proposition qui tend à augmenter la taxe piscicole fait l'objet d'un « rapport défavorable et longuement motivé ».

Nul n'ignore que le budget du conseil supérieur de la pêche est autonome. Vous semblez regretter la sagesse de sa gestion qui permet à cet organisme de disposer d'excédents et d'annuler des crédits prévisionnels. Au 1<sup>er</sup> janvier 1954, permettez-moi de rectifier vos chiffres, le montant des réserves du conseil s'élevait à 308 millions. Fin 1954, ce montant n'atteindra plus que 238 millions, et les prélèvements qui seront opérés en 1955 sur ces avoirs le réduiront à 170 millions. Nous aurons atteint alors la limite prévisionnelle au-dessous de laquelle il n'est pas possible de descendre. En 1956, le conseil supérieur sera dans la stricte obligation de supprimer environ 100 millions destinés aux travaux et aux repeuplements.

Il est exact que le montant des sommes restant sans emploi en fin d'exercice est, bon an mal an, de l'ordre de 44 millions de francs, dont 26 sur le chapitre des travaux et 18 sur des chapitres divers.

Mais le fait que le montant des crédits restant sans emploi sur des chapitres divers atteigne 18 millions est absolument normal pour un budget de 500 millions. S'il en était autrement, les prévisions de dépenses du conseil seraient tellement strictement établies que la gestion des divers chapitres du budget deviendrait quasiment impossible.

Au surplus, le fait que le montant des travaux non susceptibles d'être exécutés durant l'année où ils devraient l'être soit de l'ordre de 26 millions n'entraîne pas *ipso facto* que la situation financière du conseil soit aisée. C'est pourquoi

nous croyons que la décision d'augmenter la taxe piscicole de 50 francs est une mesure sage, surtout lorsqu'on sait qu'elle n'était que de 10 francs en 1941.

Nous pensons également, monsieur le ministre, que vous avez été mal informé et nous vous demandons de ne plus vous opposer à une mesure qui se justifie pleinement et qui est acceptée unanimement par tous les intéressés. (*Applaudissements.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Méric, surtout celles qui ont trait au montant du budget du conseil supérieur de la pêche qui, d'après lui, serait ramené, à la fin de 1954, de 300 millions à 238 millions, laquelle somme devant d'ailleurs être réduite, dans un délai très bref, à 168 millions.

D'autre part, je le remercie évidemment de son offre. Il est toujours paradoxal de voir un secrétaire d'Etat aux finances ne pas accepter une contribution volontaire et spontanée. Il souhaiterait, dans d'autres domaines, se trouver en présence d'une foule aussi nombreuse que celle des pêcheurs à la ligne, qui viennent spontanément lui offrir une contribution supplémentaire.

Il importe que la question soit examinée très attentivement et, surtout, que les diverses administrations intéressées soient saisies du projet du conseil supérieur de la pêche, car certaines ne le sont pas encore; aussitôt que ces dispositions auront été approuvées, nous verrons s'il y a lieu de permettre la perception de ce supplément de taxe de cinquante francs demandé par les contribuables eux-mêmes.

#### REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question de M. Michel Debré (n° 536).

Mais M. le ministre de l'industrie et du commerce s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément, à l'article 86 du règlement.

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Dubois (n° 560), mais M. René Dubois m'a fait connaître qu'il retirait cette question.

— 10 —

#### CONVENTIONS ET PROTOCOLES FRANCO-SUISSES EN MATIERE FISCALE

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (Nos 433 et 591, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans une séance du 22 juillet dernier, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier deux conventions, avec les protocoles annexes, qui ont été conclues le 31 décembre dernier entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions. L'une de ces conventions concerne l'impôt sur le revenu et sur la fortune, la seconde est relative aux droits de mutation par décès. Toutes deux ont une portée permanente.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans une analyse détaillée de ces conventions qui reproduisent les termes de nombreuses conventions antérieures sur lesquelles vous avez eu récemment à délibérer.

Je vous rappelle qu'en matière d'impôt sur le revenu, la France et la Suisse sont déjà liées par une convention du 13 octobre 1937 demeurée en vigueur par tacite reconduction. La nouvelle convention qui se substituera à l'ancienne reprend la plupart des clauses de celle-ci, sauf à les préciser et à les compléter pour tenir compte, d'une part de l'évolution du système fiscal des Etats intéressés, d'autre part de l'expérience acquise depuis 1937 dans le domaine des conventions de cette nature.

Quant à la convention relative aux impôts successoraux, sa conclusion est d'autant plus opportune que les dispositions du traité d'établissement franco-suisse de 1869 telles qu'elles étaient interprétées par les tribunaux contribuaient à entraîner, jusqu'à présent, une double taxation particulièrement rigoureuse des successions de Français domiciliés en Suisse.

L'accord intervenu met fin à cette anomalie, ainsi qu'à certaines autres de moindre portée, en répartissant entre les deux Etats le droit d'imposer les divers biens dépendant des successions qui s'ouvriront à dater de son entrée en vigueur.

Aucune objection n'a été soulevée à l'Assemblée nationale, aucune objection n'a été présentée par votre commission contre la teneur de ces accords qui, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, font suite aux récents arrangements conclus par notre pays en matière d'impôts avec la Suède, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Sarre et la Norvège, dispositions qui complètent et élargissent, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations unies, tout un réseau de conventions destinées à éviter les doubles impositions, et qui témoignent de l'intérêt que porte la France au développement des relations économiques internationales.

La commission des finances a cependant fait une observation. Votre rapporteur a eu la curiosité de demander aux usagers ou aux futurs usagers, si j'ose dire, de ces conventions si, en fait, elles rempliraient bien leur mission et si les doubles impositions seraient réellement évitées. Des renseignements que j'ai pu recueillir et que j'ai transmis à la commission, il résulte que, du côté français, les difficultés demeurent en ce qui concerne les emprunts émis en Suisse par des entreprises françaises autres que la Société nationale des chemins de fer français. Il semble bien que, pour les revenus de ces emprunts, une double imposition subsistera, soit à la charge de la société emprunteuse, soit à la charge des porteurs de titres, si certains aménagements ne sont pas apportés à notre législation financière.

Nous savons que le Gouvernement s'en est préoccupé mais, en fait, aucun texte n'est à ce jour sorti, même en exécution des pouvoirs spéciaux que détient le Gouvernement. C'est pourquoi votre commission a cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de prendre rapidement position sur cette question.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'approuver le projet de loi dont vous êtes saisis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° La convention et le protocole signés à Paris, le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

« 2° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

« Le texte de ces conventions et protocoles est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article unique est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. Abel-Durand propose d'ajouter un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu :

« Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises, avec l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques,

pendant une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont soumises, pour toute leur durée, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas, par abonnement, la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Les séries émises antérieurement à cette date pourront, avec l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques, être admises à bénéficier de la présente disposition, à compter de sa promulgation.

« Les conditions d'application de l'alinéa qui précède seront fixées par décret. »

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mes chers collègues, cet amendement a trait à la situation que visait M. Maroger dans l'avant-dernier paragraphe de son rapport. Il écrit, en effet, ceci : « Des renseignements recueillis par votre rapporteur... il résulte que, côté français, des difficultés demeurent pour la mise en œuvre de ces accords en ce qui concerne les emprunts émis en Suisse par des entreprises françaises autres que la S. N. C. F. Il semble bien que, pour les revenus de ces emprunts, une double imposition subsiste, soit à la charge de la société emprunteuse, soit à la charge des porteurs de titres, si certains aménagements ne sont pas apportés à notre législation fiscale. »

Voilà exactement quelle est la situation.

L'article 120 du code général des impôts prévoit que sont passibles de l'impôt général de 10 p. 100 tous les revenus de valeurs mobilières émises hors de France. Dans le cas d'émissions faites par une société française en Suisse, la société aurait par conséquent à prendre à sa charge l'impôt de 10 p. 100 sur les coupons, charge qui pourrait se trouver aggravée du fait des disparités de change ultérieures entre le franc français et le franc suisse.

Par contre, le traité de double imposition, celui dont la ratification est prévue dans ce texte, prévoit bien que cet impôt ne serait pas à payer dans le cas où les porteurs ne seraient pas Français, mais, pour cela, les souscripteurs auraient à faire la preuve de leur nationalité. J'indique, en passant, que ceci rend impossible toute émission en Suisse par les sociétés françaises.

Il convient donc de prévoir la remise en vigueur — car mon amendement tend simplement à reprendre un texte ancien — la remise en vigueur, dis-je, de l'article 132 devenu caduc en 1940 faute d'avoir été renouvelé à cette date. Cet article dispensait d'impôt les sociétés françaises émettant des obligations à l'étranger. Il est du reste à remarquer que ce régime subsiste toujours pour les emprunts de la S. N. C. F.

Tel est l'objet de mon amendement, qui paraît d'autant plus opportun en un moment où les entreprises françaises, pour leurs investissements, ont besoin de faire appel à l'épargne et que l'épargne nationale ne suffit pas.

J'ajoute que mon amendement prévoit dans un dernier alinéa que les conditions d'application de l'article seraient fixées par décret, ce qui laisse à M. le ministre des finances toute latitude pour prendre les dispositions d'aménagement qui conviennent.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, la commission des finances approuve le fond de l'article additionnel proposé par M. Abel-Durand. Nous pouvons regretter que, dans la convention dont la ratification est aujourd'hui demandée, le cas qu'il vient de soulever n'ait pas été prévu, M. Maroger, au nom de la commission, avait déjà signalé ce point. Mais la question est de savoir si nous pouvons, s'agissant de la ratification d'un traité, ajouter un article additionnel à l'article unique.

Je regrette d'avoir à opposer à M. Abel-Durand l'article 61 de notre règlement qui dispose : « Lorsque le conseil est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité et il ne peut être présenté d'amendement à son texte. »

Monsieur Abel-Durand, le Conseil de la République, très désireux de vous suivre sur le fond, est tout de même démuné de la possibilité d'insérer dans un texte de convention les dispositions que vous souhaitez. Cependant, monsieur le ministre peut très bien prendre par voie de décret les dispositions que vous sollicitez. Peut-être pourriez-vous, à la suite des promesses qu'il vous fera, retirer votre amendement. Ce que nous souhaitons, c'est obtenir des apaisements de M. le ministre des

finances et obtenir en même temps que vous ne posiez pas au Conseil de la République un problème qu'il ne pourrait pas résoudre.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mes chers collègues, je suis parfaitement d'accord avec les observations qui ont été présentées par M. Abel-Durand. Cette question n'a d'ailleurs pas échappé, vous le savez, à la commission des finances. Mais il y a maintenant plus de deux ans qu'on discute cet accord franco-suisse; une très nombreuse correspondance a été échangée entre les deux gouvernements. Notre collègue M. Lonchambon, qui est maintenant ministre. M. Pezet et moi-même, nous avons été saisis de toute une série d'informations, de toute une documentation à cet égard; nous connaissons tous les inconvénients et avantages du traité; cela dit, autant je suis d'accord avec M. Abel-Durand et M. Roubert sur le fait que la question soulevée doit être traitée, autant je pense raisonnable de ratifier aujourd'hui la convention qui nous est soumise, quitte à ce que, par des mesures intérieures, soit dans le cadre de la loi des voies et moyens, soit même par décret, M. le ministre du budget prenne les dispositions nécessaires pour régler la situation des sociétés françaises qui ont placé leurs emprunts en Suisse.

Pour me résumer, je pense que la sagesse consiste à nous contenter d'une promesse de M. le ministre du budget et à en rester là pour le moment en ce qui concerne la convention qui nous est soumise.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je prends très volontiers l'engagement de faire étudier d'une façon particulière cette affaire que je ne connaissais pas quand je suis venu devant le Conseil de la République.

J'ai pris connaissance du rapport de M. Maroger d'après lequel une double imposition subsisterait, double imposition qui irait par conséquent à l'encontre même du principe établi par la convention, et je peux vous donner l'assurance que je vais immédiatement mettre l'affaire à l'étude et qu'une solution, je l'espère favorable, interviendra.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ne voudrais pas que l'on pût croire que j'ai prétendu déposer un amendement à la convention. Je sais parfaitement que le Conseil de la République, pas plus que l'Assemblée nationale, ne peut amender une convention, mais c'est un simple article additionnel que je propose en vue d'une disposition qui est si peu d'ordre international que M. le secrétaire d'Etat aux finances envisage de lui donner satisfaction par décret. Par conséquent, la convention est totalement hors de cause. Mais je me déclare satisfait, après les déclarations concordantes que j'ai reçu de la commission des finances du Conseil de la République et de M. le secrétaire d'Etat lui-même.

Seulement, je voudrais bien que l'on ne se contentât pas des déclarations faites ici. Le ministre que vous représentez, mon cher collègue — permettez-moi de vous donner cette appellation — est prodigue de ces affirmations; lorsqu'il se trouve en présence d'un texte auquel il est manifeste qu'il ne peut s'y opposer raisonnablement, il promet de tenir compte de nos observations; mais combien souvent ses promesses sont sans exécution.

Pouvons-nous espérer qu'un membre du Conseil de la République siégeant rue de Rivoli, ces coutumes seront modifiées? Je l'espère et pour l'honneur du Conseil de la République, je vous fais ainsi la plus entière confiance. (Applaudissements.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion.

Quand je fais une promesse, je la tiens! Je ne peux pas vous promettre une solution favorable au moment où je vous parle, puisque je ne connaissais pas le problème et que j'en

ai été saisi seulement à cette séance. Ce que je vous promets, c'est de l'étudier de toute urgence et de lui donner une solution favorable dans toute la mesure du possible.

**M. Abel-Durand.** Cela me suffit et je retire mon amendement!

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Le projet de loi reste adopté dans la forme de son article unique.

— 11 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, qui doit répondre à une question orale avec débat posée par M. Deutschmann sur les subventions aux collectivités locales, demande, d'accord avec l'auteur de la question, que celle-ci soit appelée dès maintenant. M. le secrétaire d'Etat doit, en effet, se rendre ensuite à l'Assemblée nationale pour y suivre la discussion budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

#### SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUILIBRE AUX ACTIVITES LOCALES

(Discussion d'une question orale avec débat.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux;

Que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932;

Et lui demande, en conséquence, quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances, M. Lauré, chef de service à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Deutschmann.

**M. Deutschmann.** Je m'excuse auprès de M. le ministre et du Conseil de la République, car c'est la quatrième fois que cette question revient à l'ordre du jour. De quoi s'agit-il? De subventions qui ont été régulièrement accordées aux collectivités, subventions que l'administration des finances entend faire rembourser par ces collectivités avec intérêt.

Or, de par l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, loi de Vichy qui a été validée en son temps, un crédit de 250 millions a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux collectivités locales: 100 millions pour les départements et 150 millions pour les communes.

Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 1942 a précisé les modalités d'attribution. Il ne peut y avoir aucune ambiguïté. Pratiquement, les sommes encaissées ont nécessairement figuré en recette dans les budgets intéressés et la haute juridiction de la Cour des comptes a approuvé les comptes de gestion dans lesquels figurait l'encaissement de la subvention; toujours pas d'ambiguïté. Mais l'administration supérieure des finances n'a rien trouvé de mieux que de demander aux collectivités en cause le remboursement des subventions, prétextant qu'il s'agissait d'avances de trésorerie.

On sait qu'en exécution de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, les collectivités peuvent demander et recevoir des avances de trésorerie. Mais, dans le cas qui nous occupe, les collectivités n'ont absolument rien demandé et, partant, elles n'ont entamé aucune procédure administrative à cet effet.

L'administration des finances répond à nos protestations : c'est par erreur que les encaissements ont figuré en recettes dans les budgets locaux, car la décision d'octroi se réfère à la procédure des avances de trésorerie.

Comment ne pas s'émouvoir de la décision de l'administration des finances qui, pratiquement, ne respecte pas la loi et en modifie la portée, et pourquoi assimiler cette dotation de 250 millions à des avances ? Il n'y a pas de dotation pour les avances de trésorerie ; ce sont les comptes spéciaux du Trésor qui y pourvoient.

Je voudrais, avant d'en terminer, démontrer que, sur le plan technique, la position de l'administration n'est pas défendable et que je regrette sincèrement d'avoir à le faire. Les deux choses ne peuvent être confondues, attendu qu'une subvention est mandatée sur un crédit. Elle constitue obligatoirement une recette, alors qu'une avance ne nécessite que l'ouverture d'un compte d'ordre, puisqu'il s'agit simplement de fonds momentanément mis à la disposition de la collectivité.

Un mot encore. A une question de notre collègue M. Marrane, il a été répondu, en mai 1953, que la prescription quadriennale instituée par le décret-loi du 30 octobre 1951 n'était pas applicable, et c'est seulement en décembre 1950, c'est-à-dire huit ans après l'encaissement, que l'administration des finances a manifesté la prétention d'être remboursée.

Aujourd'hui je pose la question : pourquoi cette prétention ? Vous savez, mes chers collègues, quelles angoisses peuvent naître dans l'esprit des administrateurs locaux s'ils doivent redouter le remboursement des subventions régulièrement encaissées au cours de leur gestion. Il y a là une question de principe qui doit retenir l'attention des membres du Conseil que je fais juge de tels agissements. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** La commission de l'intérieur m'a chargé d'intervenir dans ce débat et de donner son opinion dans le conflit qui oppose depuis plusieurs années un certain nombre de communes et de départements au ministère des finances.

C'est en fonction d'une loi, celle du 14 septembre 1941, que des subventions ont été accordées à des collectivités locales. La question a déjà été débattue à l'Assemblée nationale le 28 novembre, puis le 28 décembre 1951. Elle a fait l'objet de différentes questions écrites, de discussions dans notre Assemblée, le 28 avril 1952 et le 21 janvier de l'année dernière, provoquées par M. Deutschmann. Elle a fait l'objet d'une question écrite de notre collègue M. Georges Marrane.

Il est parfaitement démontré que la réclamation des communes intéressées est juste. L'analyse des textes démontre, en effet, que les prétentions de l'administration centrale des finances, très entêtée en la matière, ne sont pas fondées. Les sommes versées l'ont bien été à titre de subventions et non d'avances de trésorerie. Il s'agit donc d'une aide non remboursable. L'Etat réclame des sommes dix ans après les versements, oubliant la déchéance quadriennale instituée au profit des communes concernant les dettes de celles-ci.

Mieux : on exige que ces sommes soient remboursées avec intérêt, alors que le Trésor ne donne aucun intérêt pour les sommes considérables qu'il détient au nom des collectivités locales.

Ainsi que l'a indiqué M. Deutschmann, notre Assemblée s'est déjà prononcée à différentes reprises pour que les communes et les départements obtiennent satisfaction. C'est dans ces conditions que votre commission de l'intérieur unanime a décidé de s'associer à la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je ne prolongerai pas un débat dans lequel des choses excellentes ont déjà été dites par MM. Deutschmann et L'Huillier. Je voudrais cependant, d'une part, apporter témoignage d'élu de la Seine sur le désordre et la gêne qui résultent, pour les comptabilités et les budgets communaux, de ces réclamations intempêtes et, d'autre part, rappeler un point de droit strict.

Il existe une règle, d'ailleurs rappelée à l'instant même par M. L'Huillier, qui a nom « la déchéance quadriennale » et dont l'objet, dans la pensée du législateur, est d'assurer la paix au débiteur, lorsque le créancier n'a pas fait valoir sa créance pendant un certain temps. Dans les relations privées et dans les relations des particuliers avec l'Etat, après l'expiration d'un temps donné, les particuliers ne sont plus exposés à des réclamations.

A mon tour, j'aimerais savoir pourquoi ce qui vaut pour un simple particulier ne vaudrait pas de la même manière pour le budget communal. Je demanderai aussi à M. le représentant du Gouvernement s'il considère véritablement que, dans la situation présente, les communes de France en général et les communes de banlieue en particulier sont tellement favorisées par la vigilance et la diligence de l'Etat qu'elles puissent être exposées à un traitement de rigueur auquel échappent les personnes privées.

Cette pratique, qui aboutit à multiplier les réclamations et, par là même, à aggraver le déficit sans fournir d'ailleurs aux communes, par une réforme fiscale appropriée, les moyens normaux de couvrir les charges qui leur incombent, ne peut avoir d'autre résultat que d'augmenter le désordre et l'inquiétude des administrateurs locaux ; ils ont à faire face à suffisamment de charges réelles pour que des excès de procédure de l'Etat ne viennent compliquer la tâche de ces hommes.

C'est pour ces raisons que je souhaite d'un Gouvernement qui entreprend d'avancer les problèmes qu'il résolve cette question et libère les communes de ce qui est matière à incertitude et non moyen d'efficacité.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Mes chers collègues, une confusion doit se produire dans nos esprits. D'après les renseignements qui me sont donnés par mes services, il bien exact qu'en vertu de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941 des subventions ont été accordées, dans la limite d'un crédit global s'élevant, pour l'exercice 1942, à 250 millions de francs : 100 millions pour les départements et 150 millions pour les communes. Ce crédit a été réparti conformément à sa destination. Je vois notamment, en ce qui concerne la commune du Bourget, une somme de 580.000 francs ; pour celle de Gennevilliers, une somme de 3.467.000 francs, pour celle de Levallois une somme de 505.000 francs.

Il n'a jamais été question, de la part de l'administration des finances, de demander le reversement de ces subventions. Une confusion paraît se produire dans les esprits avec des avances de trésorerie qui ont été consenties en vertu de la loi de mars 1932, d'où il résulte qu'actuellement la commune de Levallois, par exemple, est encore redevable d'une somme de 1.011.000 francs, amortie en dix ans, conformément à la loi de finances de 1951, pour la consolidation des sommes qui avaient été avancées aux communes de la Seine.

En dehors des subventions de la loi de décembre 1941, dont jamais le remboursement n'a été demandé, il a été décidé que les avances de trésorerie, qui normalement étaient consenties pour une période de deux années, ont été en réalité consolidées et les communes ont été autorisées à s'en acquitter pendant une période beaucoup plus longue, puisqu'elle peut atteindre dix années pour certaines communes de la Seine.

Je crois que, tant de la part des communes de la Seine que de l'administration des finances, une confusion s'est toujours produite entre, d'une part, les subventions de la loi de septembre 1941, 150 millions, dont jamais l'administration des finances n'a demandé le remboursement, et les avances de trésorerie qui ont été consolidées par la loi de finances de mai 1951 et qui ont fait l'objet d'un règlement à terme de la part des communes suburbaines de la Seine. Voilà les explications que j'avais à vous donner.

**M. Deutschmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Deutschmann.

**M. Deutschmann.** Monsieur le ministre, je ne conteste pas du tout la valeur de la loi de finances de mai 1951 qui, à juste titre, a converti en emprunt les sommes qui, avancées par le Trésor, n'avaient pas été remboursées.

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. Mais, en ce qui concerne les subventions de 1942 dont on a attendu exactement le 27 décembre 1950 pour en demander le remboursement, en tout état de cause, ce délai dépassait celui de la prescription quadriennale.

Quant aux informations que vous avez bien voulu nous donner, s'il est exact que la somme que vous avez signalée représente la part de telle commune dans l'avance de 150 millions, nous sommes heureux de l'apprendre, car jamais l'administration des finances n'a été capable de nous le dire, pas plus par les contacts que nous avons eus avec elle qu'au Parlement. (Applaudissements.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je regrette que ces explications n'aient pas été fournies plus tôt, mais les avances consenties le 10 septembre 1942 sont des avances dont l'arrêté a précisé qu'elles seraient remboursées.

**M. Deutschmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Deutschmann.

**M. Deutschmann.** En tout état de cause, les collectivités n'ont rien demandé. Vous savez comme moi qu'une procédure déterminée s'applique lorsqu'on sollicite des avances et lorsque ces avances doivent être remboursées dans un délai de deux ans.

Je veux bien admettre qu'il y a une confusion dans les esprits, mais on peut tenir comme responsable de cette confusion l'administration supérieure des finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je veux bien en prendre la responsabilité en vertu de la solidarité gouvernementale, même vis-à-vis des gouvernements antérieurs (*Sourires*), mais il me semble bien que les sommes dont vous parlez n'ont jamais été exigées en remboursement par l'Etat et qu'il s'agit purement et simplement de consolidation d'avances de trésorerie intervenue conformément à la loi de finances votée par le Parlement.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Les explications données en ce moment par M. le secrétaire d'Etat au budget ne nous avaient jamais été données auparavant sous cette forme. Il est curieux qu'il ait fallu attendre tant d'années et plusieurs discussions devant notre assemblée pour qu'aujourd'hui le Gouvernement développe une nouvelle thèse afin d'essayer de justifier la réclamation par le ministère des finances de sommes que les collectivités considèrent comme n'étant pas dues. Il est vrai qu'est intervenue la loi de finances de 1951, mais il ne semble pas que cette loi puisse s'opposer aux lois précédentes, qui avaient prévu un délai de quatre ans pour la réclamation des sommes aux communes.

Je rappelle que ces subventions, baptisées « avances » par le ministère des finances, ont été données pendant la guerre, à une époque d'ailleurs où les maires élus étaient suspendus et où, par conséquent, il leur était impossible d'exiger que le délai quadriennal ne soit pas dépassé. Or, c'est seulement en 1951, ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, que l'on s'est aperçu qu'il fallait trouver une formule pour empêcher la garantie quadriennale de jouer et que l'on a voté une loi de finances qui est en violation avec la première loi, la loi du délai quadriennal.

Par conséquent, les explications données par M. le secrétaire d'Etat au budget ne sont pas de nature à être acceptées par notre assemblée, qui est attachée à la défense des libertés locales et à la bonne gestion communale. En définitive, j'espère que notre assemblée ne voudra pas se déjuger et qu'elle voudra bien voter la proposition de résolution présentée par la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** En conclusion du débat et conformément à l'article 91 du règlement, j'ai été saisi par MM. Deutschmann, L'Huillier et les membres de la commission de l'intérieur de la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que cessent les errements de l'administration des finances en ce qui concerne le remboursement, par les départements et par les communes, de subventions exceptionnelles qui leur ont été accordées par l'Etat, en 1942 et 1943, en vertu de l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, subventions que ladite administration des finances a cru devoir arbitrairement assimiler à des avances de trésorerie, prétendument consenties en application de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 ;

« 2° A prescrire que les collectivités ayant bénéficié desdites subventions n'ont pas à en opérer le remboursement, sous quelque forme que ce soit ;

« 3° A décider le reversement par l'Etat, aux collectivités intéressées, des annuités qu'indûment elles ont été mises dans

l'obligation, jusqu'alors, de payer en vue de l'amortissement de leur soi-disant dette à l'égard du Trésor. »

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais préciser à mes collègues que la loi du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, dans son article 7, a prévu la consolidation par voie d'émissions sur avances en numéraire à l'état F : « Etat F, avances aux collectivités locales, établissements publics locaux, collectivités et établissements publics, article 70 de la loi du 31 mars 1932. »

C'est uniquement de ces avances que l'administration perçoit le remboursement et je précise qu'à l'heure actuelle, sur les 80 communes de la Seine, 79 d'entre elles ont bénéficié à la fois d'avances et de subventions. Celles des avances qui n'ont pu être remboursées ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme à 5 ou 10 ans. Cela a été le cas pour 48 communes : 31 se sont acquittées de leurs dettes avant consolidation. Sur les 48 communes redevables à l'égard du Trésor, 35 s'acquittent régulièrement de leurs annuités, et le problème se limite à 13 d'entre elles, dont 4 seulement ont refusé d'inscrire à leur budget les crédits nécessaires.

Voilà les explications d'ordre technique que j'avais à vous donner.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je cherche à comprendre ce que j'entends, ce n'est pas toujours facile... (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de m'expliquer si mal !

**M. Léo Hamon.** ... et je voudrais demander à M. le ministre et à M. le rapporteur de bien vouloir m'y aider.

**M. le président.** Il n'y a pas de rapporteur, c'est une résolution.

**M. Léo Hamon.** Je voudrais donc demander à M. le porte-parole de la commission de l'intérieur et à M. le ministre de bien vouloir m'éclairer.

Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre, la proposition de résolution déposée n'aurait, en réalité, pas d'objet, puisque les sommes versées au titre de la loi de 1941 ne seraient pas les sommes réclamées actuellement. Je crois que si c'était là la pensée de M. le ministre et si M. L'Huillier, porte-parole de la commission de l'intérieur était de cet avis, il vaudrait mieux ne pas voter un texte qui n'aurait pas d'objet. C'est ma première observation.

Par contre, une question me paraît se poser et c'est ma deuxième observation. Il y a des sommes qui sont réclamées et qui proviennent d'avances versées au titre de la loi de 1932. Ces sommes, à propos desquelles une proposition de résolution différente aurait, elle, un objet, n'ont pas été réclamées pendant quatre ans et devraient donc être frappées de la déchéance quadriennale.

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat vient de nous lire le texte de la loi de 1951. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec l'attention que j'accorde aux paroles de tous les membres de tous les gouvernements, et singulièrement aux vôtres, et je vous avoue que je n'ai pas saisi dans le texte que vous venez de lire ce qui constituerait la dérogation au texte institutif de la déchéance quadriennale, dérogation qui serait nécessaire pour que l'Etat puisse aujourd'hui réclamer valablement ce qui est réclamé en fait.

Je me permets, par conséquent, de penser que cette dérogation implicite n'étant pas apparue, si ma mémoire est fidèle, aux deux assemblées parlementaires lorsqu'a été voté le texte pour le moins ambigu que vous venez de nous lire, la première des tâches serait, par une autre proposition de résolution, de rechercher, soit l'interprétation exacte du texte qui a été invoqué et de rappeler le Gouvernement au respect de la déchéance quadriennale, soit, si vraiment nous y avions dérogé sans nous en apercevoir et certainement à notre insu, de vous demander de prendre une initiative législative et effective dont le budget serait nécessairement l'occasion opportune.

**M. Georges Marrane.** Très bien !

**M. Waldeck L'Huillier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huilier.** Je crois que M. le secrétaire d'Etat commet une erreur.

Quels que soient les renseignements recueillis par son administration, je crois qu'il a intérêt à vérifier si les sommes réclamées actuellement à un certain nombre de communes concernent bien l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, avec les subventions accordées en 1942 et en 1943.

Il s'agit bien de subventions qui ont été versées et qui sont réclamées à tort par l'administration. Il est vrai que, sous la pression de l'administration, certaines communes non informées ont commencé à rembourser ces sommes. Il est non moins vrai qu'elles ont cessé ces remboursements dès l'instant que l'union des maires de la Seine s'en est préoccupée et a démontré la fausseté des prétentions de l'administration.

C'est pourquoi, monsieur le président, pour que les choses soient bien claires, un texte législatif pouvant intervenir plus tard, il y a intérêt, pour le Conseil de la République, à voter la résolution déposée par la commission de l'intérieur.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

**M. Léo Hamon.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** Mais, monsieur Léo Hamon, vous venez déjà d'expliquer votre vote.

**M. Léo Hamon.** En m'excusant de mon insistance, je voudrais savoir si la proposition de résolution, une fois adoptée, aura quelque influence sur les réclamations que l'administration prétend exercer au titre du remboursement d'autres sommes.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** En cette matière, il ne peut être entendu qu'un représentant par groupe.

Voici d'ailleurs exactement ce que dit le règlement à ce sujet : « Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, les présidents des groupes ou leurs délégués, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté ».

Je suis donc au regret, monsieur Boudet, de vous refuser la parole.

**M. Pierre Boudet.** Je regrette, monsieur le président, il se trouve que je suis vice-président du groupe et seul habilité, dans ces conditions, à parler en son nom.

**M. le président.** M. Hamon a déjà parlé.

**M. Georges Laffargue.** Mais il est exclu ! (Rires.)

**M. le président.** Je n'ai été saisi d'aucune exclusion.

**M. Léo Hamon.** Pour des raisons qu'il est superflu d'exposer devant cette assemblée, mais que vous pouvez connaître, je n'ai pas pu parler au nom du groupe du mouvement républicain populaire. Il est parfaitement logique que M. Boudet parle en son nom.

**M. le président.** Dans ces conditions, la parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mon intervention sera très courte. Il me semble opportun de connaître, pour décider de notre vote, s'il s'agit de subventions, comme le soutient la commission de l'intérieur, ou d'avances, comme le soutient M. le secrétaire d'Etat au budget.

S'il s'agit d'avances, bien entendu, il faut les rembourser. S'il s'agit de subventions, il ne peut pas être question de remboursement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme demande que soit appelée dès maintenant la discussion de la question orale avec débat de M. Litaïse.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

#### PRET ACCORDE A LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS PAR LES CHEMINS DE FER FEDERAUX HELVETIQUES

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Litaïse demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître les termes précis de la convention par laquelle les chemins de fer fédéraux helvétiques ont accordé à la Société nationale des chemins de fer français un prêt de 200 millions de francs suisses et, tout particulièrement, si, pour obtenir ce prêt, la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas engagée à procéder à des transferts de services nationaux en territoire étranger, voire à renoncer à l'exploitation de certains parcours sur sol français, au bénéfice de nouvelles lignes suisses demeurant encore à créer.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Eisenmann, conseiller technique au cabinet.

Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports.

Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Litaïse.

**M. Litaïse.** Monsieur le ministre, je n'ai pas cru faire preuve d'une indiscrétion critiquable en vous posant la question à laquelle vous voulez bien répondre aujourd'hui et qui tend à obtenir de vous un exposé complet des conditions auxquelles les chemins de fer suisses ont accordé à la Société nationale des chemins de fer français un prêt de 200 millions de francs suisses, de l'usage qui sera fait de ces fonds, des avantages attendus des travaux auxquels ils seront affectés, des garanties de libre jouissance qui nous sont accordées pour les ouvrages éventuellement édifiés en territoire étranger.

La Suisse est une démocratie véritable. Son administration est sous le contrôle permanent et vigilant du parlement et du peuple lui-même. Son gouvernement est stable parce qu'il sait s'incliner, sans démissionner, devant les volontés exprimées par le peuple ou par ses représentants. Elle a donc soumis à son parlement fédéral la ratification de la convention passée entre ses chemins de fer et les nôtres. Il me paraît souhaitable que le Parlement français ait au moins connaissance de cette convention qui engage la France, et non pas seulement la Société nationale des chemins de fer français, dans une nouvelle dette de 20 milliards; d'autant plus que votre réponse sur ce point, monsieur le ministre, réponse que je me permets d'espérer nette et précise, est attendue avec impatience et avec inquiétude par la population que je représente ici. Je vais vous dire pourquoi, en vous priant de bien vouloir m'excuser si je dois, pour appuyer mon exposé, recourir à la citation de textes assez longs.

Par une simple coïncidence peut-être, mais alors bien fâcheuse, certains bruits ont commencé de courir au moment même où la nouvelle parvenait dans ma région du prêt consenti à la Société nationale des chemins de fer français par les chemins de fer fédéraux : les services douaniers français fonctionnant actuellement en gare de Bellegarde seraient transférés dans une nouvelle gare en cours de construction, tout près de Genève; la Société nationale des chemins de fer français abandonnerait l'électrification du tronçon de voie ferrée reliant Bellegarde, tête de ligne des grandes voies venant de Paris, Lyon et la Méditerranée, à la Haute-Savoie par Longeraie et Annemasse, les trains qui empruntent actuellement cette voie devant passer en territoire suisse pour gagner Annemasse.

La presse genevoise a confirmé ces rumeurs et j'en ai retenu deux extraits, que voici, et qui ne laissent pas d'être inquiétants pour l'avenir de Bellegarde et de sa région. La *Tribune de Genève* du 10 mai 1954 rend compte d'une séance du conseil d'Etat de la République et du canton de Genève dans les termes suivants : « La parole est ensuite donnée à M. Pierre Guinand pour l'interpellation annoncée en début de séance sur l'électrification de la ligne Genève-Culoz.

« Il rappelle qu'en 1952 il était déjà intervenu sur le même problème. A cette occasion, il avait été fait état d'une lettre

du conseiller fédéral Escher, qui précisait que, si une demande d'emprunt était faite par la Société nationale des chemins de fer français en Suisse, son approbation serait subordonnée à l'utilisation partielle de cet emprunt pour l'électrification de la ligne Mâcon-Bourg-Ambérieu-Culoz-Genève. A plusieurs reprises, la Société nationale des chemins de fer français, qui est favorable à Genève et à son développement comme grande gare de transit, a manifesté l'intention de procéder en 1956 à ces travaux.

« Or, un communiqué officiel annonce qu'une convention concernant le financement de l'électrification des lignes Strasbourg-Bâle-Dijon-Vallorbe et Frasné-les-Verrières a été signée le 5 mai entre un consortium de banques suisses, la Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer fédéraux. Aux termes de cette convention, les chemins de fer fédéraux suisses prêtent à la Société nationale des chemins de fer français 200 millions de francs suisses à long terme et les banques 50 millions à moyen terme.

« Ainsi, contrairement à ce qu'avait déclaré M. Escher, il n'est fait aucune mention de l'obligation d'électrifier la ligne Culoz-Genève, projet dont l'exécution risque de tarder, alors que la mise sous tension du Dijon-Vallorbe se fera prochainement ».

Je retiens de l'exposé de M. Guinand que « la Société nationale des chemins de fer français est favorable à Genève et à son développement comme grande gare de transit ».

Sans porter de jugement sur cette attitude prêtée à une grande société nationalisée qui va demander, cette année encore, 174 milliards à l'Etat et qui porterait plus d'attention aux intérêts genevois qu'à ceux d'une grande commune française, j'exprime la crainte que M. Guinand n'ait pas parlé à la légère et qu'il soit assuré de la bienveillance active de la Société nationale des chemins de fer français à l'égard de la ville dont il défend légitimement et brillamment la cause.

Il y a pire, d'ailleurs, car le *Journal français de Genève*, organe central hebdomadaire des colonies françaises en Suisse, publiait le 24 avril 1954, par la plume de son propre directeur :

« Des conversations sont actuellement engagées entre personnalités suisses et françaises aux fins d'étudier la possibilité de réintroduire à Genève les chemins de fer français. Lors du rachat de la gare de Cornavin par les chemins de fer fédéraux, la compagnie P.-L.-M. abandonna pratiquement Genève et plusieurs centaines de cheminots français quittèrent cette ville sans espoir de retour, marquant par leur départ le premier grand coup porté à la prospérité de notre colonie française. Seuls restaient à Genève quelques cheminots attachés à la modeste gare de Genève-Eaux-Vives, tête de ligne des relations avec la rive gauche du lac et les vallées savoyardes.

« Les Genevois ne tardèrent pas à regretter cet éloignement qui les priva pendant plus de quarante ans d'une relation plus directe avec la France, le P.-L.-M. portant naturellement ses efforts vers les gares françaises voisines, notamment celles de Bellegarde et d'Annemasse.

« Aujourd'hui, après la création de la gare C. F. F. (chemins de fer fédéraux) de la Praille, reliée à la ligne Paris-Genève par l'embranchement de Saint-Jean, il apparaît aux techniciens que la Praille pourrait recevoir d'importants services ferroviaires français. Elle serait en même temps la gare principale des futurs embranchements du raccordement avec la gare des Eaux-Vives. Une amorce du raccordement est déjà tracée à l'extrémité Est de la gare de la Praille; tous les plans sont dressés et les devis établis qui, le cas échéant, permettraient le départ quasi immédiat des travaux, notamment la construction du tunnel qui, de la plaine de la Praille aux terrains des Vollandes, relierait les deux gares, etc... ».

J'ai voulu vous donner connaissance de ce texte pour bien montrer avec quelle assurance certains représentants des intérêts genevois parlent presque au nom de la Société nationale des chemins de fer français et, en tous cas, montrent qu'ils ont reçu de ce côté-là des promesses qui ont encouragé bien des espoirs. Et ce sont ces espoirs, monsieur le ministre, que je voudrais voir détruire.

Ce texte m'inspire, je l'avoue, regrets et craintes. Regrets que certains membres, et non des moindres, de la colonie française de Genève fassent si bon marché des plus légitimes intérêts d'une parcelle de la mère-patrie, sinon des intérêts nationaux tout entiers dont on ne trouve mot dans l'article cité. Craintes que ce même article ait été rédigé, tant il montre d'assurance, avec la parfaite connaissance d'un avis favorable de la Société nationale des chemins de fer français à la réalisation du beau programme exposé.

Bien entendu, les parlementaires, les autorités départementales et locales de l'Ain ne sont pas demeurés indifférents devant ces menaçantes rumeurs. Comme votre collègue des finances, vous avez été saisi, monsieur le ministre, de protestations contre tout projet de transfert des douanes françaises

en territoire suisse. Ces protestations étaient fortement motivées, pas seulement par des considérations d'intérêt purement local, mais encore par l'énumération des pertes considérables et de tout ordre qu'encourrait le Trésor. Toutes nos démarches, hélas! n'ont reçu que d'évasives réponses selon lesquelles il n'était pas question d'un transfert brutal, qu'un projet était bien à l'étude pour gagner du temps dans l'acheminement de certains colis de détail ou de trains de primeurs, mais qu'aucune décision n'était prise et qu'à tout prendre la réalisation des mesures envisagées n'entraînerait pas un grand déplacement de personnel, etc...

Nous savons pourtant que les conversations continuent sur le même sujet entre les autorités douanières et ferroviaires françaises et suisses; nous savons, par le *Journal français*, à la belle assurance, que les plans et devis sont prêts du côté suisse à être extemporanément mis à exécution pour la réalisation de la grande gare franco-suisse de la Praille, si nous faiblissons.

Nous savons aussi, par expérience, de quelle habileté, de quelle ténacité, de quelle patience savent faire preuve les Suisses pour parvenir à leurs fins; et nous savons encore, toujours par expérience, que ces qualités si louables de nos voisins ne se trouvent pas toujours de notre côté!

C'est pourquoi j'ose vous demander, monsieur le ministre, avec une fermeté courtoise et respectueuse des devoirs de votre charge, mais aussi avec la pleine conscience de la légitimité des intérêts que je défends, de me dire nettement si la société nationale dont vous assumez la tutelle entend bien, sous le couvert d'une convention internationale interprétée à sens unique, porter un coup mortel à l'économie d'une petite ville française au seul profit d'un pays, ami mais tout de même étranger, tout en aggravant sans aucune contrepartie valable les charges financières de notre propre administration.

Les conventions signées à Genève le 10 janvier 1952 ayant pour but de faciliter aux voyageurs et aux marchandises le franchissement des frontières prévoient bien la possibilité de créer des gares frontières à contrôles nationaux juxtaposés; mais elles prévoient aussi que lorsque deux pays limitrophes désignent plusieurs gares de cette nature le long de leur frontière commune, ces gares sont situées, autant que possible, en nombre égal de chaque côté de ladite frontière. Or, la Suisse bénéficie déjà, sur son territoire, des gares internationales de Vallorbe, de Porrentruy, de Bâle et de Genève. (Ces deux dernières pour la visite des voyageurs seulement.) La France ne compte qu'une gare internationale franco-suisse, celle de Pontarlier, où le service est assuré par deux agents seulement. Pourquoi, si le contrôle des échanges internationaux peut ainsi être amélioré — ce qui est douteux — ne pas envisager des contrôles juxtaposés à Bellegarde, ce qui serait parfaitement possible avec un minimum de bonne volonté et de frais?

Pourquoi, à l'heure où l'Europe tend péniblement, certes, mais sûrement, je le souhaite et l'espère, vers son unification, recourir à la création de gares internationales extrêmement coûteuses non seulement par les constructions nouvelles et les déplacements de personnel qu'elles exigent, mais aussi par le mauvais rendement, aisément explicable, des agents assurant leur service en territoire étranger?

Un peu de bon vouloir mutuel, là encore, permettrait un meilleur résultat par une coopération plus étroite des services douaniers français et étrangers, par une harmonisation de leurs nomenclatures et de leurs règlements.

En tout état de cause, le gain de temps qui peut être réalisé par des contrôles juxtaposés est insignifiant par rapport aux frais énormes qu'il entraîne pour le pays expatriant ses agents. Mieux vaudrait rechercher pour chaque administration un assouplissement des méthodes de vérification, dont le rendement justifie rarement la minutie. Les douanes ont maintenant d'autres moyens d'investigation que la visite méticuleuse à la frontière, de même que la fraude a aussi d'autres moyens de s'exercer fructueusement que par le franchissement clandestin des points fixes de contrôle.

Cela est certes quelque peu en dehors du débat ouvert à ma prière. Je crois néanmoins utile de le souligner en appelant toute votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés que vous devriez vous attendre à rencontrer chez les autorités suisses pour obtenir les garanties d'indépendance, de sécurité et de possibilité d'action indispensables aux agents français qui seraient éventuellement appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire helvétique.

La Suisse a un très haut souci, que je reconnais parfaitement légitime, de sa souveraineté, de ses intérêts et de la liberté de ses citoyens. Elle veille jalousement et très fermement à ce qu'aucun fonctionnaire étranger ne procède chez elle à des recherches dont l'aboutissement serait de nature à troubler le commerce, même frauduleux, de ses ressortissants, voire d'étrangers opérant sur son territoire. Notre administration des douanes en a parfois reçu la sévère démonstration et par deux fois, à ma connaissance, en 1948 et 1949, des chargés de mission du centre national du commerce extérieur, opérant de bien

innocentes enquêtes sur les marchés de fruits et légumes à Bâle et à Genève afin d'effectuer une analyse de ces marchés et notamment du comportement des produits français devant la concurrence étrangère, ont été arrêtés par la police suisse et longuement interrogés avant d'être reconduits à la frontière.

L'activité d'agents de cet ordre a dû être totalement suspendue, malgré les interventions de nos ministres de l'agriculture et des affaires étrangères, étant considérée par nos voisins comme un « espionnage économique ».

De tels faits laissent mal augurer de la collaboration qui pourrait s'établir entre les services français et suisses. Monsieur le ministre, je vous rappellerai encore que depuis huit ans fonctionne à Genève un service français de visite des voyageurs, dont l'indépendance et la sécurité ne sont garanties par aucune convention internationale. Je vous dirai encore que ce service coûte bien cher pour les résultats qu'il obtient, étant donné qu'il exige quotidiennement le déplacement de Bellegarde à Genève, et retour, de deux équipes de huit fonctionnaires chacune dont le temps perdu inutilement en cours de transport représente au moins l'horaire de travail de quatre agents, sans parler des frais d'indemnité au personnel, de location, d'éclairage, de chauffage payés aux chemins de fer fédéraux.

Nous avons donc, compte tenu de la présence de nos services à Bâle, à Vallorbe et à Porrentruy, accordé par anticipation notre large part de respect aux conventions du 10 janvier 1952, et je demande au Gouvernement s'il jugeait opportun, contre mon avis trop brièvement exprimé aujourd'hui, d'ouvrir de nouvelles gares internationales franco-suisses, de faire preuve d'une fermeté suffisante pour que ces gares soient installées en territoire français. Nous avons à faire face à d'autres dépenses plus urgentes, nous avons d'autres moyens d'accorder au commerce international des facilités qui nous seraient mieux payées en retour. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

**M. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais rassurer M. Litaïse sur le problème important qu'il a soulevé.

La Société nationale des chemins de fer français a passé, en mai 1954, avec les chemins de fer fédéraux suisses, une convention lui permettant d'obtenir un prêt de 200 millions de francs suisses, somme qui lui est indispensable pour l'électrification de deux voies ferrées en France: l'une allant de Valenciennes à Strasbourg et gagnant ensuite Bâle, et l'autre allant de Dijon à Vallorbe.

L'assemblée mesure certainement l'intérêt qui s'attache à cette double électrification puisque, d'une part, on « donne la main » à Valenciennes par Thionville et que, d'autre part, on se raccroche à la ligne Paris-Lyon. Cela représente, du point de vue technique de l'équipement ferroviaire et — je peux le dire — de l'abaissement du prix de revient des transports français, un résultat considérable.

A cet égard, cette convention est évidemment très importante et très heureuse, mais M. Litaïse a très judicieusement soulevé un problème qui se pose, en effet, à la suite de certaines déclarations — et, il faut bien le dire, de déclarations officielles, bien que retransmises par la presse — émanant d'ailleurs de personnalités suisses, sur le compte desquelles pour des raisons évidentes nous n'avons aucune réserve d'aucune sorte à formuler.

Un peu surpris par la question de M. Litaïse, en raison de sa gravité, j'ai fait procéder à une enquête et j'ai demandé au service compétent — à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français — de rechercher s'il y avait sinon anguille sous roche — on ne saurait guère employer cette expression en matière ferroviaire (*Sourires*) — du moins des clauses secrètes. J'ai obtenu l'assurance la plus formelle qu'il n'en était rien. Je suis en mesure aujourd'hui d'affirmer de la manière la plus absolue à M. Litaïse qu'il n'est pas question, en particulier, d'abandonner la ligne Bellegarde-Annenasse, puisque c'est là le point central de sa très légitime préoccupation.

Il semble d'ailleurs qu'une telle éventualité, si elle avait pu un jour être envisagée par des techniciens futuristes, se trouverait de toute manière rejetée fort loin dans le temps car il faudrait pour cela, comme d'ailleurs M. Litaïse l'a fait observer, relier, à Genève même, les deux gares: celle de Cornavin et celle des Eaux-Vives. Dans une région urbaine très concentrée, c'est un travail d'une telle importance que je doute fort, en dépit de certains désirs peut-être des milieux genevois, qu'on le voie s'accomplir avant longtemps.

A ce moment-là encore subsisterait un barrage qui ne serait plus celui des faits, mais celui de la loi et de son application. C'est qu'il n'appartiendrait pas à la Société nationale des che-

mins de fer français de prendre de pareilles décisions sans que le gouvernement de l'époque soit amené lui-même à donner son autorisation et, par conséquent, sans que le Parlement puisse constitutionnellement faire valoir ses raisons contre l'adoption d'une telle solution.

Si j'ai indiqué ces perspectives, ce n'est pourtant pas pour passer du domaine de la réalité à celui du rêve, ni pour me livrer à des anticipations qui, à l'heure actuelle, ne présentent pas un caractère suffisant de vraisemblance.

De toute manière, pour en revenir à la réalité, à la question précise qui m'est posée, je suis en mesure de rassurer complètement M. Litaïse et les membres de cette assemblée en indiquant qu'il n'a jamais été question, lors de l'établissement de cette convention, et sous une forme quelconque, d'un abandon par la Société nationale des chemins de fer français, disons par la France, d'une exploitation quelconque à l'intérieur du territoire français au bénéfice d'une autre exploitation sise, elle, en territoire étranger, ce qui aboutirait en effet à un appauvrissement intolérable d'une région de France qui doit être parfaitement défendue, comme toutes les autres régions de notre pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Litaïse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Litaïse.

**M. Litaïse.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre avec beaucoup de netteté et d'une façon très satisfaisante, au moins à une partie de ma question.

En ce qui concerne l'abandon d'un tronçon quelconque de voie ferrée, vous m'avez répondu que cette question était d'ores et déjà écartée, en tout cas qu'elle était remise à une date si éloignée qu'elle ne présentait pas beaucoup d'intérêt maintenant. Mais je suis obligé de souligner — croyez bien que je ne vous en fais pas grief, car je sais les difficultés que peut rencontrer un ministre pour donner certaines assurances — que vous n'avez pas répondu à une autre partie de ma question, celle qui se réfère aux garanties qui nous étaient offertes par la Suisse pour la libre jouissance des travaux que nous implanterons sur son territoire, dans les régions de Genève, de Bâle ou de Vallorbe.

La question est peut-être secondaire, mais n'est-il pas trop osé de vous demander, monsieur le ministre, de publier le texte de la convention passée entre la Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer fédéraux suisses ?

Le Parlement français n'a-t-il pas le droit, étant donné l'importance des crédits engagés, de l'emprunt passé par la Société nationale des chemins de fer français au nom de la France — on sait, en effet, que l'état calamiteux des finances de la Société nationale des chemins de fer français ne lui permet pas actuellement d'emprunter en son propre nom, sinon à des taux usuraires — le Parlement français, dis-je, n'a-t-il pas le droit de savoir ce que la Société nationale des chemins de fer français contracte comme engagement et reçoit comme promesse lorsqu'elle conclut un emprunt de cet ordre ?

Peut-être aussi la question des transferts de services douaniers échappe-t-elle à votre compétence. Je le reconnais bien volontiers puisque ces services relèvent plutôt de l'autorité du secrétariat d'Etat au budget, lequel dépend du ministère des finances. Là non plus je n'ai pas encore satisfaction.

Dans ces conditions, vous me pardonnerez si j'entreprends, du côté du ministère des finances, d'autres démarches qui me permettront d'obtenir enfin l'assurance que l'on ne commettra pas l'erreur d'engager l'administration française à des dépenses considérables pour des résultats non seulement insignifiants, mais qui seraient maléfiques pour notre pays. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais dire à M. Litaïse que si je n'ai pas donné un certain nombre de détails sur la convention elle-même, ce n'est pas pour effectuer telle ou telle dissimulation de texte. La convention — je l'ai ici — tient en deux pages. Elle est d'une simplicité absolue.

Il y a cependant intérêt, je crois — la Haute Assemblée me comprendra fort bien à demi-mot — à ne pas livrer en pâture, peut-être à certains intérêts qui, eux, risqueraient de ne pas être très favorables aux intérêts français, certains détails, disons sur les taux pratiqués. Je crois que, quand on obtient des conditions satisfaisantes, il n'est pas nécessaire d'éclabousser le marché financier de dispositions très complexes, surtout si on se place sur le plan international. Je crains déjà d'en avoir trop dit.

Toutefois, je voudrais que la Haute Assemblée sache que je tiens à la disposition de ses membres, de ceux qui pourraient être intéressés dans des conversations particulières, toutes les indications contenues dans cette convention, qui ne comprend, je l'affirme d'une façon totale, aucune obscurité ni aucun piège.

En ce qui concerne l'autre problème, celui du transfert de services douaniers, le fait que certains douaniers travaillent à l'étranger n'est pas nouveau, vous le savez bien.

Je pense en effet, monsieur le sénateur, que votre pensée est bonne, qui consisterait à traiter de ce problème avec M. le ministre des finances. Si vous m'y autorisez, je lui en parlerai de mon côté, de telle manière que votre visite soit annoncée, que vous soyez bien reçu comme un membre de la Haute Assemblée doit l'être et, je l'espère, avec des résultats qui vous satisferont.

**M. le président.** La parole est à M. Litaise.

**M. Litaise.** J'en serais trop heureux moi-même, monsieur le ministre. Je ne veux pas abuser davantage de votre bienveillance, et je me déclare satisfait momentanément. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** En vertu de l'article 91 du règlement, étant donné qu'aucune proposition de résolution n'a été déposée, je constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

— 15 —

#### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

##### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales (n° 427 et 602, année 1954, et n° 613, année 1954, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Jean Deborgher, attaché administratif au service juridique et technique de la presse.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Geoffroy, remplaçant le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Jean Geoffroy, remplaçant M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, notre collègue M. Beauvais, souffrant, m'a demandé d'exposer son rapport. Cet excellent rapport a été distribué. Il n'est donc pas nécessaire que je présente de longues explications.

Au surplus, le texte de l'Assemblée nationale était bien étudié. Votre commission de la justice n'a apporté que des modifications de détail.

Je vous demande en conséquence d'adopter les conclusions du rapport de M. Beauvais.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. Brizard, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mes chers collègues, bien qu'en effet le rapport de M. Beauvais soit particulièrement explicite, je me permettrai de vous donner quelques explications sur l'origine de cette proposition de loi.

L'Assemblée nationale a donc adopté le 20 juillet 1954 la proposition de loi sur les annonces judiciaires et légales qui doit remplacer, dans l'esprit de ses auteurs, la loi du 23 décembre 1941 qui traitait du même sujet.

La loi du 23 décembre 1941 prévoyait dans un article 2 que le préfet de chaque département avait pouvoir d'établir annuellement une liste de journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales. L'arrêté préfectoral devait être soumis à l'approbation du ministre de l'information mais recevait provisoirement son exécution. Les conditions pour être portés sur cette liste étaient les suivantes: 1° les journaux devaient être d'information générale ou technique; 2° ils devaient avoir un caractère évident d'utilité justifié par leur tirage; 3° ils devaient paraître régulièrement depuis plus d'une année; 4° leur périodicité devait être au moins hebdomadaire;

5° les journaux devaient se conformer à la disposition de la loi du 23 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes.

Il faut bien reconnaître que si ces simples conditions avaient été respectées scrupuleusement par les préfets, auraient été éliminés du bénéfice des annonces légales et judiciaires les journaux spécialisés et souvent clandestins qui drainaient vers eux lesdites annonces provoquant des remises abusives au détriment de la presse générale ou technique. En réalité, de nombreux préfets avaient mis sur la liste des journaux qui ne répondaient pas aux conditions prévues par la loi du 23 décembre 1941, malgré les réclamations réitérées des organismes professionnels.

C'est dans ces conditions qu'une proposition de loi a été déposée devant l'Assemblée nationale, afin de modifier les conditions dans lesquelles un journal peut être habilité à prendre les annonces judiciaires et légales.

La proposition de loi initiale de l'Assemblée nationale décidait que la publicité des annonces judiciaires et légales serait confiée à des journaux ou publications inscrits à la commission paritaire des papiers de presse et justifiant d'une vente effective. Elle donnait mandat d'établir la liste des publications susceptibles de recevoir ces annonces à une commission composée des principales personnalités du département.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a estimé que les pouvoirs du préfet ne pourraient pas faire l'objet d'une restriction émanant d'une autorité irresponsable. Elle a donc décidé que si la liste des journaux accrédités devait être préparée chaque année par une commission consultative, présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, des présidents de la chambre des notaires et de la chambre des avoués et, éventuellement, de trois directeurs de journaux, c'est le préfet qui continuerait à fixer par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales.

Après une discussion en séance publique, c'est la thèse de la commission de la justice qui l'emporta à l'Assemblée nationale.

L'article 3 de la proposition de loi stipule donc que « le prix de la ligne d'annonces devra être fixé en même temps que la liste par arrêté du préfet sur avis de la commission ».

Le même article interdit aux journaux devant assurer l'insertion des annonces de consentir des remises sur le prix de ces annonces, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral.

Il existe, en effet, une pratique assez répandue qui consiste, de la part des journaux bénéficiaires des annonces à accorder des remises aux intermédiaires qui les leur apportent.

Votre commission de la justice et la commission de la presse, il faut le dire, ont été unanimes à reconnaître le bien-fondé des modifications apportées par la commission de la justice. Le texte que nous vous présentons a été, on peut le dire, élaboré absolument en accord par les deux commissions.

Votre commission estime, en effet, que la diffusion dont doit justifier les journaux pour être admis à figurer sur la liste des bénéficiaires ne doit pas être fixée par la loi à un nombre uniforme pour tous les départements (au moins 1.000 exemplaires par numéro, comme le décidait l'Assemblée nationale), mais devrait être fixée à un nombre variable suivant l'importance démographique des départements, par l'arrêté préfectoral pris après consultation de la commission prévue à l'article 2 de la proposition de loi.

Votre commission de la presse a approuvé cette modification car, si la proposition de loi en discussion a principalement pour objet de rendre effective la publicité des annonces légales et judiciaires et d'éviter la parution de certaines d'entre elles dans des feuilles par trop confidentielles, il n'en reste pas moins que chaque cas particulier doit pouvoir être examiné par les personnalités qualifiées du département: préfet et membres de la commission prévue à l'article 2. Dans certains départements de faible population, tel petit journal spécialisé de 800 ou 900 abonnés assure une diffusion certainement plus efficace des annonces légales qu'un grand journal d'information générale.

Les modifications, d'ailleurs d'ordre juridique, proposées par la commission de la justice aux articles 4 et 5 et que nous verrons tout à l'heure dans la discussion des articles, ont été approuvées également par votre commission de la presse.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du rapport de la commission de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, les exposés de nos deux rapporteurs me permettent de m'en tenir à de très brèves observations.

L'ensemble de cette réforme tend à adapter un mode de publicité prévu par la loi à l'évolution des mœurs, des techniques et des habitudes de lectures. Il faut obtenir que la publicité qui doit permettre à chacun de connaître certaines opérations judiciaires remplisse effectivement son objet, ce qui n'était pas toujours obtenu en raison des pratiques qui avaient, sinon tourné, du moins chargé, les textes applicables.

C'est pourquoi les tirages prévus ne sont pas les mêmes selon les départements en cause. Le tirage minimum nécessaire — M. Brizard vient justement de l'exposer — ne peut être le même dans tel département de province et dans tel département dont le chef-lieu est une grande ville; mais je voudrais faire observer que les conséquences de cette différence géographique ne se limitent pas aux tirages requis. Alors qu'en province, dans un département de moyenne importance, il y a deux ou trois journaux en tout et pour tout, que des journaux qui ne sont pas spécialisés constituent ainsi le lieu de publicité le mieux approprié, dans une grande ville comme Marseille ou Paris, au contraire le meilleur moyen d'égarer la publicité, de la faire là où elle n'atteint pas ceux qu'elle intéresse, c'est de la publier, non pas dans un journal vraiment spécialisé, mais dans un journal d'information générale, où personne n'aura idée de la chercher.

Je souhaite, par conséquent, que la concentration nécessaire pour les grandes villes vers les journaux où les usagers sont accoutumés, inclinés à rechercher la publicité appropriée ne soit pas perdue de vue dans les arrêtés préfectoraux auxquels il a été fait allusion.

C'est une observation que je présente à M. le ministre en vue des travaux préparatoires et de son information et j'ajoute qu'un amendement de M. Barré, dont nous venons d'avoir connaissance, proposant un article additionnel 2, me paraît d'une inspiration heureuse.

Voici maintenant une seconde observation.

J'ai entendu M. le rapporteur rappeler que, conformément au sentiment de notre commission, nous nous étions prononcés pour l'interdiction des remises. J'ai eu depuis la curiosité de me reporter aux travaux de l'Assemblée nationale et j'ai constaté que l'amendement de M. Secrétain tendant à interdire les remises avait été adopté dans le scepticisme général et que M. le rapporteur, aussi bien que M. le président de la commission de la justice, avaient indiqué que cet amendement ne serait probablement pas appliqué en fait et qu'après avoir édicté une interdiction, il fallait bien s'attendre à la voir transgresser.

J'éprouve de l'amertume à constater que nous votons des prohibitions pénales avec la certitude qu'elles ne seront pas appliquées. Cela n'est pas heureux pour l'autorité de la loi. Il vaudrait mieux qu'on s'accoutumât à la respecter plutôt que de se résigner à la voir transgresser.

En tout cas, je désirerais faire observer que, dans cette inobservation de la loi, tout le monde n'est pas placé de la même manière. Il y a des personnes mieux placées que d'autres pour « passer au travers des textes ». En fait, les remises profitent aujourd'hui essentiellement à trois catégories de bénéficiaires: l'agence Havas, les agences spécialisées dans la publicité judiciaire, et ceux que j'appellerai, d'un terme volontairement générique et vague, les rédacteurs d'actes.

Je voudrais d'abord demander à M. le ministre l'assurance que la loi sera appliquée en premier lieu par l'agence sur laquelle le contrôle est le plus facile, je veux dire l'agence Havas.

Deuxièmement, je voudrais faire observer combien serait fâcheuse une situation dans laquelle la loi serait observée et appliquée par l'agence Havas et par les agences judiciaires aisément contrôlables et qui, elles, effectivement, ne toucheraient plus de remise, tandis qu'elle ne serait pas appliquée au détriment des différents rédacteurs d'actes que leur nombre même serait échapper à toute rigueur, si bien que nous aurions fait quelque chose de pire que l'interdiction, et de pire que la liberté, à savoir l'interdiction effective pour quelques-uns et la licence non moins effective pour d'autres. Je voudrais demander à MM. les rapporteurs et à M. le ministre ce qu'ils pensent de cette situation.

Enfin — et c'est ma dernière observation — il y a un problème des agences de publicité judiciaire qui font office d'intermédiaire. Quand un officier ministériel, domicilié par exemple à Chartres, a des publications à faire dans les ressorts du Midi ou à Paris — situation de plus en plus fréquente avec les brassages de familles, des créanciers, etc — il ne songe pas à faire lui-même sa publicité. Il s'adresse pratiquement, nécessairement, à l'une des agences spécialisées. Voilà qui est dans le mouvement des mœurs, vous ne l'éviterez pas. Jusqu'à présent, ces agences, disons-le franchement, étaient rémunérées par des remises. Nous interdisons les remises et les agences font partie de la catégorie des assujettis pour lesquels l'interdiction pourra être effective. Mais alors, par qui ces agences seront-elles en fait rémunérées? Verra-t-on disparaître leurs

services et leur intermédiaire, qui correspondent, je le répète, à l'évolution de la vie? C'est une question que je pose.

A mon sens, la juste et normale indemnisation de ces agences paraît devoir incomber non pas à l'entreprise de presse à laquelle le paiement d'une remise serait interdit par le texte, mais — après tout, pourquoi pas? — à l'officier ministériel qui est justement censé se faire couvrir par le tarif perçu sur les clients, des différentes dépenses qu'il devrait avoir exposées et dont on ne comprendrait pas qu'elles soient, en effet, payées par d'autres.

Telles sont les observations techniques que j'avais à présenter, en souhaitant que les réponses que je pourrai recueillir complètent mon information, ce qui est peu de chose, et complètent aussi utilement les travaux préparatoires — ce qui est plus important.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, peuvent, sur leur demande, être admis à figurer sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes: »

« 1<sup>o</sup> Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine; »

« 2<sup>o</sup> Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire; »

« 3<sup>o</sup> Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements. »

« Une liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires et du président de la chambre départementale des avoués ou de leurs représentants, et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales. »

« Le préfet fixe par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements. Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la presse et reçoit provisoirement son exécution. »

« Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3. »

Sur les quatre premiers alinéas de l'article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

*(Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 1) M. Henri Barré et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'alinéa 3<sup>o</sup>, d'ajouter un nouvel alinéa 4<sup>o</sup> ainsi conçu: »

« 4<sup>o</sup> Publier gratuitement les informations du tribunal de commerce du ressort du journal (faillites, liquidations judiciaires, etc.), les assistances judiciaires des tribunaux civils, ainsi qu'un tableau synoptique récapitulatif des insertions parues dans les journaux du département, afin que chaque lecteur intéressé puisse retrouver, à travers son journal, les ventes de fonds, constitutions, transformations de sociétés qu'il recherche. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Henri Barré.

**M. Henri Barré.** Mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons sur les annonces judiciaires et légales indique que, pour figurer sur la liste préfectorale des publications, les journaux auront à remplir trois conditions: 1° paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine; 2° être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire; 3° justifier d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro.

Cette troisième disposition a été modifiée par votre commission de la justice de la façon suivante: « justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements ».

En outre, votre commission de la législation a maintenu l'amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, qui interdit toute remise. Enfin des sanctions ont été prévues qui visent les infractions.

Nous pensons que, malgré les dispositions sus-indiquées, la proposition de loi demeurera lettre morte aussi longtemps que le nombre des journaux d'annonces légales sera trop grand.

Dans le département de la Seine, par exemple, il y a 31 journaux d'annonces légales, parmi lesquels 6 seulement sont dignes de ce nom. Il conviendrait donc que les préfets — je crois que c'est prévu à l'article 2 — reçoivent des ordres très précis leur permettant de limiter leur nombre au minimum.

Il s'agirait, ensuite, de faire une véritable épuration de cette presse et des journaux publiant des annonces en pratiquant une sélection à partir de bases égales pour tous. Le meilleur critère de cette solution est, en effet, d'imposer des charges égales pour tous et, en particulier: a) obligation pour tous les journaux d'annonces légales de publier gratuitement des informations du tribunal de commerce (avis de faillites, liquidations judiciaires...); b) obligation de publier les assistances judiciaires ordonnées par les tribunaux civils; c) obligation pour tous les journaux de publier des tableaux synoptiques tels qu'on les trouve, par exemple, dans les *Affiches parisiennes* ou les *Petites Affiches*.

Ces tableaux récapitulatifs indiquent toutes les formations de sociétés ou transformations, ventes de fonds, publiées par tous les journaux du département.

Nous pensons utile d'imposer cette servitude à tous les journaux et pensons également que c'est ainsi que doit être comprise la notion de diffusion des annonces.

Enfin, chaque journal devrait mettre gratuitement à la disposition du public, dans ses locaux, la collection de ses publications contenant les tableaux récapitulatifs des insertions.

Il est aujourd'hui indispensable, puisque le législateur se penche sur ce problème, d'arriver à légiférer au bénéfice des seuls journaux qui en sont dignes et non de ceux dont le but est de contribuer à détourner les lois en vigueur par des procédés d'ailleurs anticommerciaux.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je propose que nous ajoutions, aux trois conditions énumérées pour qu'un journal soit reconnu d'annonces légales, une quatrième condition ainsi conçue: « publier gratuitement les informations du tribunal de commerce du ressort du journal (faillites, liquidations judiciaires, etc.), les assistances judiciaires des tribunaux civils, ainsi qu'un tableau synoptique récapitulatif des insertions parues dans les journaux du département, afin que chaque lecteur intéressé puisse retrouver, à travers son journal, les ventes de fonds, constitutions, transformations de sociétés qu'il recherche ».

Me permettez-vous d'ajouter, mes chers collègues, que cette épuration de cette catégorie de journaux aurait le plus grand intérêt pour mes camarades du livre, pardonnez-moi l'expression, et également pour les rédacteurs auxquels M. Léo Hamon faisait tout à l'heure allusion. (*Applaudissements.*)

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission de la justice n'a pas eu à délibérer, bien entendu, sur l'amendement présenté à l'instant par notre collègue M. Barré, mais je crois pouvoir affirmer que si elle en avait délibéré, elle aurait proposé le rejet de cet amendement. Ceci, à mon sens, pour les deux raisons suivantes: premièrement, l'amendement est trop imprécis pour pouvoir être adopté dans la forme où le présente M. Barré; deuxièmement, il serait beaucoup trop lourd pour les journaux auxquels il s'applique. Si vous me le permettez, je dirai un mot sur chacun de ces deux points.

Reprenons d'abord les indications mêmes données par M. Barré. Il propose d'ajouter, aux conditions prévues d'ores

et déjà dans le texte, les trois conditions nouvelles que voici: « Publier gratuitement les informations du tribunal de commerce du ressort du journal (faillites, liquidations judiciaires, etc.)... » Voulez-vous me permettre de vous dire, mon cher collègue, qu'il n'est vraiment pas possible, dans un texte de loi, d'être aussi imprécis. Comment interpréter l'expression: « les informations du tribunal de commerce...: faillites, liquidations judiciaires, etc. » D'abord il faudrait bannir les mots « et cætera », car il est impossible, pour le magistrat, d'appliquer une telle formule et puis il faudrait définir ce que sont ces informations qui devraient être publiées gratuitement. Voilà le premier point.

En second lieu, je n'aurai pas la cruauté d'insister sur la rédaction. « les assistances judiciaires des tribunaux civils... ». Je passe, mais le Conseil de la République admettra aisément qu'on ne peut accepter un tel texte.

Il est dit, enfin: « Un tableau synoptique récapitulatif des insertions parues dans les journaux du département, afin que chaque lecteur intéressé puisse retrouver, à travers son journal, les ventes de fonds, constitutions, transformations de sociétés qu'il recherche. » Je rends bien volontiers hommage au souci qui a inspiré l'auteur de l'amendement, mais véritablement, il y a là, encore, une imprécision très grande. Quel sera le délai dans lequel on produira ces différents tableaux récapitulatifs? Est-ce tous les huit jours, tous les quinze jours, tous les mois? Considérez ce que représentera, pour un grand département, l'obligation de récapituler tout cela dans un numéro de journal.

J'en arrive à ma deuxième observation: le vote de l'amendement entraînerait pour le journal une charge extrêmement lourde. Il faudra un numéro entier, peut-être plusieurs, pour publier ce fameux tableau synoptique.

Toutefois, je voudrais donner satisfaction à l'idée de M. Barré, qui me paraît tout à fait intéressante. Je crois qu'en réalité il appartient à la commission prévue à l'article 2 d'examiner très attentivement les conditions dans lesquelles se présentent les différents journaux. C'est dans ce but que la commission a été créée. Elle offre, d'ailleurs, toutes garanties puisqu'elle est présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires et de celle des avoués ou de leurs représentants. Par conséquent, les personnes les plus qualifiées seront en mesure de choisir les journaux qui pourront insérer des annonces légales et judiciaires. Ce sont elles qui s'inspireront des judicieuses observations de l'auteur de l'amendement. Dans ces conditions, je pense que M. Barré aura satisfaction et je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

**M. Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention de notre collègue M. Barré, qui a appartenu, si mes souvenirs sont exacts, à l'industrie du livre, sur un point qui a frappé l'ancien secrétaire de rédaction que je suis. Comment voulez-vous imposer à un journal la charge de la composition d'un tableau synoptique? J'ai fait moi-même de la mise en page pendant deux années et demie. Je prétends qu'il faut à la fois une installation considérable et un temps non moins considérable pour pouvoir mettre en page un tel tableau. Or, dans l'idée de notre collègue, si le tableau n'est pas synoptique, il sera inefficace. Il a raison. Il est dans la logique du texte. Mais je ne vois pas comment on pourrait imposer cette charge à un quotidien. D'autre part, en province, cela va être simple, mais à Paris, dans la Seine et en Seine-et-Oise, qu'est-ce que cela va donner? J'ai l'impression que vous allez être écrasés sous les obligations.

Je crois que s'il y a de très bonnes choses dans les idées de M. Barré, il n'y a pas possibilité pratique d'adopter son amendement.

**M. Henri Barré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barré.

**M. Henri Barré.** Après cette courte offensive des maîtres en droit de cette Haute Assemblée (*Sourires*) vous pensez bien que l'imprimeur, le correcteur que je suis, a matière à réflexion.

J'avais essayé — je vous en demande pardon, monsieur le président Pernot — j'avais essayé même avec mon « etc. », de préciser certaines choses qui ne m'apparaissent pas suffisamment précises. C'est parce que, après avoir reçu des délégations de gens de qualité, j'ai voulu que nous nous débarrassions, vous me permettez l'expression, de certains petits tas de boue qui existent, que j'ai demandé, par cet amendement de « recurer » cette affaire, de la « recurer » d'une façon définitive.

Il paraît que des difficultés se présentent et qu'en conséquence je devrais retirer mon amendement. M. Marcihacy me permettra-t-il de lui dire, ayant sous les yeux un journal qui publie des tableaux synoptiques, que l'argument dont il s'est servi contre mon amendement ne m'apparaît pas, en droit pas plus qu'en fait, très recevable, c'est l'expression dont je puis au moins me servir ?

En définitive, puisque M. le président Pernot me donne l'assurance que l'article 2 que vous avez sous les yeux, mes chers collègues, peut donner à ceux qui, comme moi, manifestent quelque inquiétude, tous apaisements, je ne puis faire mieux, devant cette offensive de nos professeurs de droit, que de retirer mon amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 2), M. Lachèvre propose, après l'alinéa 3°. d'ajouter un nouvel alinéa 4° ainsi conçu :

« 4° Justifier de l'emploi d'un journaliste au moins, titulaire de la carte professionnelle » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Mes chers collègues, M. Barré a rappelé tout à l'heure les trois conditions à remplir par un journal pour être autorisé à publier des annonces légales. Je ne vais pas les redire. J'espère cependant que mon amendement connaîtra un meilleur sort que le sien.

Vous savez que, dans tous les départements, les journaux doivent renouveler, au début de janvier de chaque année, une demande visant leur inscription sur la liste des journaux autorisés à recevoir de la publicité d'Etat. La condition requise par l'administration est l'emploi obligatoire d'un journaliste titulaire de la carte professionnelle.

Je crois pouvoir dire que l'immense majorité des journaux de ce pays, même parmi les journaux hebdomadaires de province, emploie des journalistes titulaires de la carte professionnelle. Je pense qu'il faut encourager ceux qui n'en emploient pas à le faire et j'estime que l'autorisation de publier les annonces légales est un encouragement de poids en la matière.

D'une manière fort large, la législation sur la presse élaborée à la Libération a eu pour objet, en créant la carte de journaliste, d'assurer la moralité et la technicité de la profession. Je souhaiterais que l'on mit l'accent sur cette technicité nécessaire et je pense qu'il est de plus en plus indispensable que nous employions, dans toute la presse de ce pays, des gens qualifiés, c'est-à-dire des journalistes titulaires de la carte professionnelle.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement et j'espère que vous voudrez bien l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission de la justice n'a pas eu connaissance de cet amendement mais, m'inspirant de l'esprit qui a animé la commission, je puis vous dire qu'elle l'aurait certainement repoussé.

Il y a dans certains arrondissements de province des petites feuilles qui ne pourraient plus paraître si on leur imposait les conditions réclamées par M. Lachèvre. En effet, dans ces petites feuilles de province, c'est une seule et même personne qui remplit les fonctions d'administration et de rédaction : l'imprimeur. L'amendement de M. Lachèvre, s'il était adopté, empêcherait ces feuilles de paraître.

Voilà pourquoi votre commission vous demande de repousser l'amendement.

**M. Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Marcihacy.** Je voudrais être mieux éclairé; je suis un ancien journaliste professionnel, et nous sommes un certain nombre dans ce cas ici. L'amendement de M. Lachèvre répond à une préoccupation extrêmement légitime. Mais d'autre part, M. le rapporteur vient de nous dire que des journaux de province, à très faible tirage, vraisemblablement des hebdomadaires, ne pourront employer un journaliste professionnel.

Si M. le rapporteur a raison, il faut repousser l'amendement. Mais je crois — et je m'en excuse auprès de lui — qu'il a tort et qu'il faut au moins une personne titulaire de la carte professionnelle dans tout journal. Il est d'ailleurs difficile de trancher cette question: ou bien le point de vue de M. le rapporteur est exact, ou bien c'est celui de M. Lachèvre qui l'est. C'est une question de fait; je vous avoue que je n'ai pas actuellement les éléments pour en décider.

Si quelqu'un pouvait m'éclairer, et M. le ministre semble vouloir le faire, je lui en serais infiniment reconnaissant.

**M. Chaban-Dehmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Nous nous trouvons en présence d'un souhait parfaitement compréhensible et d'un état de fait indiscutable. Dans chaque journal — et on baptise parfois « journal », en matière d'annonces, des feuilles qui rappellent les temps les plus douloureux de l'occupation de la France — il serait désirable et hautement désirable, comme le disait M. Marcihacy, qu'il y ait au moins un journaliste professionnel. C'est aussi le sentiment de M. Lachèvre.

Mais il est également indiscutable que dans des communes très restreintes, il y a des feuilles également très restreintes, qu'on baptise « journaux », et qui, en réalité, ne sont que des bulletins. Je crois qu'en adoptant l'amendement de M. Lachèvre, dont je comprends fort bien le souci, on n'aboutirait pas à faire embaucher un journaliste de plus sur le territoire, mais on risquerait de voir disparaître certains bulletins rendant des services à l'échelon local de nos petites communes, de nos chefs-lieux.

C'est la raison pour laquelle je crois que M. Lachèvre pourrait retirer son amendement, après que nous ayons salué au passage la bonne pensée qui l'a inspirée.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lachèvre.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les alinéas suivants de l'article 2.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, dans le texte de la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 3. — Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par arrêté du préfet, sur avis de la commission prévue à l'article 2, compte tenu de la situation économique et des salaires en vigueur dans les imprimeries de presse du département.

« Les journaux intéressés peuvent demander en cours d'année au préfet de réunir la commission en vue de l'examen d'une modification du prix de la ligne dans le cas de variation importante des différents éléments du prix de revient. Sur avis de la commission, le préfet peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour les annonces faites par un annonceur bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous, de consentir des remises sur le prix des annonces, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 3), M. Julien Brunhes propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Julien Brunhes.

**M. Julien Brunhes.** Mes chers collègues, je demande la suppression du troisième alinéa de l'article 3, celui qui interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 4 de consentir des remises sur le prix des annonces tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral.

Là, je rejoins les arguments qu'a donnés, tout à l'heure, M. Léo Hamon. Je suis persuadé que c'est par un souci d'honnêteté que l'on a voulu supprimer un certain nombre de combinaisons ou de remises occultes qui sont, en effet, à condamner. Mais je suis obligé de constater, tout au moins pour un secteur que je connais, la Seine, que des officiers ministériels, dans l'intérêt de leurs clients, quand ils ont à vendre des marchandises ou produits très spéciaux, essaient d'atteindre l'acquéreur dans toutes les classes de la population par recours à la presse. Je considère qu'il serait logique d'autoriser au moins les commissions versées à des agences de publicité judiciaire.

Si par conséquent M. le ministre me disait que le mot « remise » ne vise pas les commissions régulières à des agences de publicité judiciaire sérieuses et légales, l'amendement que j'ai déposé n'aurait évidemment plus aucune utilité. Mais je voudrais, dans le même souci d'honnêteté qui a inspiré M. Léo Hamon, qu'on ne supprimât pas à la fois toute remise et toute commission parce que ce serait une fois de plus, j'en ai la certitude, une loi qui ne serait pas appliquée et

dont on tournerait facilement les textes par des combinaisons qui seraient alors bien moins honnêtes que la régularisation des commissions versées à des agences de publicité judiciaire.

J'accepte également qu'en dehors des remises on autorise les commissions à des agences régulières et que le préfet ait le droit d'en fixer le montant maximum, disons 20 p. 100. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est que, par un article qui interdit toute remise d'une part et toute commission régulière d'autre part, on incite, avec les malheureuses habitudes qui existent, à frauder une fois de plus, et une fois de plus à ne pas appliquer une loi que le Parlement aura votée.

C'est dans ce sens que je demande la suppression du troisième alinéa de l'article 3, à moins que l'on m'informe que le mot « remise » ne signifie pas les commissions régulièrement versées à des agences de publicité légale qui vivent de ces commissions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission de la justice n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je puis vous indiquer, connaissant l'esprit dans lequel elle a délibéré, que, plus encore que tout à l'heure, la commission de la justice aurait repoussé l'amendement présenté par M. Brunhes. Il est incontestable, et je regrette de n'être pas d'accord à cet égard avec ce qu'a dit tout à l'heure M. Léo Hamon, que l'alinéa dont M. Brunhes demande la suppression est une des pièces maîtresses du projet sur lequel vous avez à délibérer. J'en vois la preuve dans le fait que, dans le texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale, les sanctions, au lieu de s'appliquer, comme dans notre texte, à toutes les infractions commises contre les dispositions de la loi, s'appliquaient uniquement aux dispositions de l'article 3. Il est donc bien évident que cet article 3, dans toutes ses parties, constitue une des pièces maîtresses de la loi.

D'ailleurs, je ne comprends pas la position prise par MM. Brunhes et Hamon. Le texte sur lequel nous avons à délibérer — je vous demande de vous reporter à l'article 1<sup>er</sup> — s'applique aux annonces exigées par les lois et décrets. Nous sommes donc bien d'accord : il s'agit des annonces obligatoires. Les annonces dont parlaient MM. Brunhes et Hamon ne sont pas la plupart du temps des annonces obligatoires. Retenez le cas, par exemple, d'une grosse vente mobilière. Les commissaires priseurs feront les annonces légales, ils se conformeront à la loi. Pour ces annonces, il ne pourra pas être fait de remise à qui que ce soit. Mais, à côté de cela, le commissaire priseur sera parfaitement libre de faire, dans les journaux de son choix, toute la publicité qu'il voudra et d'accorder, à ce moment-là, les remises qu'il voudra à qui que ce soit.

Voilà pourquoi je pense que l'amendement de M. Julien Brunhes est sans objet et, au nom de la commission de la justice, je vous demande de le repousser.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais appuyer, tout au moins pour aboutir à une déclaration du ministre, les thèses qui ont été successivement défendues par M. Hamon et par M. Julien Brunhes. J'appelle l'attention de la commission sur l'objet de cette loi, qui est de mettre un terme à certains abus et aux pratiques qui se sont singulièrement répandues à travers le pays consistant, pour des agents ministériels d'ordre quelconque, à introduire des annonces dans les journaux et à se livrer à une surenchère excessive de commissions. Cela permet l'éclosion d'une presse particulière et clandestine qui n'a d'autre but que de vivre de ces sortes de péchés.

Toutefois, j'appelle votre attention, mes chers collègues, car vous êtes une assemblée mesurée, sur cet aphorisme de l'humoriste : « Tout ce qui est exagéré est excessif ». (Sourires.)

Pour vouloir atteindre, à l'aide du pavé, la presse clandestine, ne tuez pas la presse régulière. Il existe quand même une presse d'annonces légales absolument régulière, tellement régulière qu'elle ne se livre pas simplement à la publicité des agents ministériels, mais, par la même occasion, à celle dont parlait notre collègue, M. Barré, c'est-à-dire à l'insertion d'annonces d'assistance judiciaire. Elle est, pour la vie des avoués et des officiers ministériels, un organisme absolument indispensable, car dans certains cas où les annonceurs ne peuvent payer les frais, c'est elle qui couvre ces frais et qui en facilite le remboursement à la date où les opérations sont résolues. Ne tuez pas cette presse et permettez-lui de recevoir les commissions légales qui constituent ses moyens d'existence. Sans cela, vous priveriez les officiers ministériels qui ont des ventes à effectuer de tous leurs moyens de procédure, en les empê-

chant d'user des services de la presse particulière qui est capable d'orienter leurs ventes vers les acquéreurs éventuels. Vous allez exactement procéder comme si vous interdisiez aux sociétés nationalisées, par exemple, de passer par l'intermédiaire d'agences de presse particulières pour leur publicité financière. Elles s'y perdraient.

A la vérité, je comprends bien le refus opposé à l'introduction de l'amendement de M. Julien Brunhes, parce qu'il en fausserait peut-être l'esprit, mais je concevrais mal que M. le ministre ne précise pas très nettement la position de ces agences et n'admette pas, dans la mesure où elles sont autorisées et régulières, qu'elles puissent percevoir leurs commissions vis-à-vis de la presse, puisque la commission est leur moyen essentiel de subsister et que la commission de la justice s'oppose à ce procédé.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Après les différentes interventions que nous avons entendues et spécialement après celle de M. Julien Brunhes, qui présentait l'avantage, si j'ose dire, à la fois d'exposer les questions et de faire les réponses, la tâche du ministre sera très facilitée.

Nous devons en effet bien indiquer, pour que par la suite il n'y ait pas de malentendus ni de manœuvres du genre de celle dénoncée par M. Léo Hamon et par M. Laffargue, que les agences de publicité judiciaire conserveront la possibilité de se faire rembourser de leurs frais et que, sous forme de remboursement de frais, il leur sera possible, dans la plénitude de leurs activités — c'est parfaitement reconnu — de continuer à exercer leur action.

De cette manière — et j'espère que cette déclaration précise donnera tous apaisements à M. Julien Brunhes — le but visé par l'amendement sera atteint et tout malentendu ayant été dissipé, peut-être l'amendement pourra-t-il être maintenant retiré.

**M. Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Rejoignant entièrement mon collègue M. Brunhes, je me permets d'insister auprès de lui pour qu'il maintienne l'amendement.

Je partage le sentiment exprimé tout à l'heure par M. Hamon. Notre collègue a rappelé le scepticisme qui s'était emparé de ceux qui, à l'Assemblée nationale, avaient voté ce texte; je dois dire que je partage ce sentiment avec la certitude que le texte visant la suppression des services ne sera pas appliqué, parce que trop facile à détourner. C'est regrettable, mais c'est ainsi.

Il faut voir les choses comme elles sont. Cette remise est tellement entrée dans les mœurs que voici ce qu'indique l'administration des finances dans sa décision n° 1078 du 11 septembre 1947 :

« L'administration a admis que les remises consenties par les éditeurs de journaux d'annonces légales ou judiciaires, en ce qui concerne les officiers ministériels ou agents d'affaires, sur le montant des insertions, sont déductibles, pour l'assiette de la taxe à la production, du prix global pratiqué et que la somme imposable pour l'éditeur prestataire de services ne peut correspondre qu'aux salaires définitivement acquis par lui aux termes du paragraphe 17 de l'article 1<sup>er</sup> du code des taxes à la production. »

Vous avez discuté tout à l'heure de la question de la remise aux agences. Je voudrais que vous ne perdiez pas de vue l'aspect financier du problème. L'agence qui transmet une annonce est du croiré, elle paye le journal au bout de trente ou soixante jours parce que le journal a besoin d'argent. Or, l'officier ministériel ne peut parfois payer lui-même l'agence qu'au bout d'un délai extrêmement long qui dépasse quelquefois une année et l'agence est alors obligée de faire au journal des avances qui représentent des sommes considérables.

Voulez-vous me dire quelle note de frais l'agence fera pour justifier cette avance de trésorerie faite pour le compte de l'officier ministériel ? Je me permets donc d'insister auprès de notre collègue, M. Brunhes, pour qu'il maintienne son amendement, que je voterai avec de nombreux collègues, j'en suis sûr.

**M. le rapporteur.** Si l'on acceptait votre thèse, il suffirait de passer par une agence pour pouvoir tourner la loi. Cela permettrait tous les abus. Il faut donc maintenir un texte, c'est le seul moyen d'empêcher des abus que vous connaissez tous.

**MM. Lachèvre et Abel-Durand.** Vous tomberez dans l'abus contraire!

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je me réjouis beaucoup de voir que l'amendement de M. Brunhes a soulevé de nouveau, avec beaucoup de précision, une question que j'avais évoquée dans la discussion générale. Je me permets de dire à M. le rapporteur que ses explications ne m'ont pas apaisé.

M. le rapporteur dit: Nous ne visons que les annonces légales. M. le rapporteur voudra bien considérer que les annonces légales sont souvent des annonces faites dans plusieurs ressorts, qu'à l'intérieur de chacun de ces ressorts s'offre un choix entre plusieurs journaux, qu'il y a par conséquent là un ensemble de choix techniques pour lesquels l'officier ministériel n'est pas convenablement outillé et pour lesquels il est inévitable qu'il s'adresse à une agence judiciaire. Le problème existe donc bien: c'est ma première observation.

Seconde observation: je crois comprendre la pensée de M. le rapporteur et celle de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a voté l'amendement Secretain dans un sentiment de haute et pure générosité. L'Assemblée nationale et M. le rapporteur veulent éviter cette espèce de surenchère de remises qui est hautement préjudiciable et qui aboutit, d'une part, à grever une opération normale et, d'autre part, à un choix entre les journaux non pas les mieux placés, mais les plus offrants. Voilà ce que vous voulez éviter; vous avez raison, ce souci est le nôtre, mais il semble que les déclarations de M. le ministre offrent une issue à cet égard.

M. le ministre a dit tout à l'heure que les remboursements de frais ne tomberaient pas sous le coup de la prohibition. M. Brunhes me permettra de joindre un instant mes efforts aux siens. Si M. le ministre voulait bien considérer que les remboursements de frais peuvent parfois faire l'objet d'une évaluation forfaitaire, s'il voulait bien prendre ici l'engagement d'envoyer au parquet une instruction précisant que tout ce qui trouve sa justification dans un service rendu — et qui pourrait peut-être être évalué par des barèmes indicatifs — ne tombe pas sous le coup de la prohibition pénale, si dis-je des instructions minutées devaient intervenir pour commenter le texte, je suggérerais à M. Brunhes de penser que ses inquiétudes et les miennes ont reçu satisfaction et que le retrait souhaité par M. le rapporteur de la commission peut intervenir sans inconvénient.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je suis tout à fait disposé à entrer dans la voie successivement tracée par M. Brunhes et précisée par M. Hamon, en souhaitant que cela permette au Conseil de décider en toute sérénité.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de la presse, comme celle de la justice, n'a pas été saisie de cet amendement. Je ne peux donc vous donner son avis, mais je me permettrai de vous donner le mien.

Je trouve cette interdiction de remise un peu draconienne. En effet, elle était d'une utilité évidente dans l'ancienne loi. Mais si la loi que nous faisons supprime la clandestinité des annonces, si des remises d'un taux exorbitant ne sont plus possibles, si ne sont plus admises que des annonces légales, normales, à mon avis on peut accorder des remises à ceux qui fournissent le travail de collecte et de transmission des annonces.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Je me permets d'intervenir très modestement dans ce débat...

**M. le président.** Nous vous écoutons toujours avec plaisir.

**M. Pierre Boudet.** ... après les interventions des rapporteurs de la commission de la justice et de la commission de la presse.

Je n'arrive pas à saisir très exactement les raisons pour lesquelles MM. Brunhes, Laffargue et Hamon veulent supprimer les dispositions du dernier alinéa de l'article 3. Je crois que l'intérêt de la presse n'est pas de le supprimer, mais de le maintenir. Pourquoi?

Que se passe-t-il en ce qui concerne les annonces légales ou judiciaires? Il se passe ceci, à savoir qu'il y a entre les divers journaux une concurrence acharnée quant aux remises. Tel journal fait 15 p. 100 et le concurrent 20 p. 100; le troisième fait 25 p. 100; on en arrive à 30, 35 et 50 p. 100 de remises. En définitive, lorsqu'il s'agit surtout d'annonces judiciaires, ce sont des cadeaux que l'on fait sur le dos des clients. L'intérêt bien compris de la presse est donc d'interdire toute remise quelle qu'elle soit.

Vous me direz qu'il y aura quand même des remises, mais elles seront clandestines. Dans ce cas elles seront moins élevées parce qu'elles ne pourront pas passer en comptabilité dans les frais généraux, le résultat de l'exercice apparaissant différent au bilan. Les personnes qui sont obligées, par l'intermédiaire de l'officier ministériel par exemple, de faire une annonce légale et les journaux eux-mêmes, surtout ceux qui ne sont pas édités uniquement pour annonces légales, ont intérêt au maintien de la disposition du dernier alinéa de l'article 3. Pour ces raisons, je voterai contre l'amendement de M. Brunhes.

**M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. le président de la commission de la presse.** Il y a des moments où il n'est pas mauvais de « mettre les pieds dans le plat ». Il y a deux espèces d'officiers ministériels qui font des annonces légales: ceux de Paris et des très grandes villes, dont on a parlé tout à l'heure; ceux des petites villes, qui font la plus grande partie des annonces légales et qui n'ont qu'à traverser la rue pour aller de l'étude de l'avoué, du notaire, de l'huissier, au journal local, généralement dirigé par un ami, parfois même par un parent. L'intervention d'un courtier dans cette affaire paraît être une plaisanterie de très mauvais goût, même dans les grandes villes.

Quel résultat a-t-elle? C'est que, quand on vend un fonds de commerce, si petit soit-il, il y a 12.000, 15.000 francs de frais d'annonces légales et une commission. Alors on est tenté de « tirer à la ligne ». Ouvrez les journaux d'annonces légales. Vous y lirez: « Etude de Maître Durand... (et encore il y a parfois le prénom).

**M. Abel-Durand.** Il faut qu'il y soit.

**M. le président de la commission de la presse.** — ... « successeur de son beau-père, Maître Dupont. Premier avis... » — un grand blanc. A la suite: « Il résulte d'un acte passé aux minutes de Maître Jean, Népomucène, Charles, Arthur, François Durand, notaire, enregistré folio tant, numéro tant, page tant, que les immeubles situés à tel endroit, quartier, etc... »

On arrive à ce résultat invraisemblable que pour faire toucher à de pauvres diables, à qui je n'en veux pas, des commissions parfaitement injustifiées, on charge le vendeur de frais invraisemblables.

Il est si simple d'admettre, puisqu'il s'agit d'annonces légales obligatoires, qu'il appartient à l'avoué, à l'huissier, au notaire de s'adresser au journal d'annonces légales, qui n'est généralement pas très loin de chez lui. S'il y a lieu de compter dans son rôle, comme l'a très justement dit M. le ministre — à l'esprit objectif duquel je rends hommage — les frais que comportent ses déplacements, ses vacations pour ce genre d'opération, il n'y a aucune espèce de raison pour exiger des commissions, parce que les commissions sont génératrices de tirages à la ligne et de blancs invraisemblables, ce qui aboutit à un abus que payent tous les clients.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je voudrais donner les raisons de mon vote favorable à l'amendement. Je prends l'exemple d'un notaire de Paris qui a des insertions à faire dans la France entière. Cela se trouve. A qui va-t-il s'adresser? Il ne va pas traverser la France en chemin de fer, dans un sens et dans l'autre. Il s'adressera à une agence. Si cette agence peut être rémunérée par une partie de ce qui est payé à l'imprimeur, elle n'a rien à ajouter. Mais si l'agence n'est pas payée par l'imprimeur, d'une manière ou de l'autre, il faudra qu'elle le soit. Par qui? Par le client! C'est ainsi que des annonces légales qui sont censées être faites dans l'intérêt des mineurs viennent augmenter leurs charges. En interdisant la remise, vous incitez à faire payer par le mineur soit le notaire, soit l'agence de publicité. C'est pourquoi, en cette matière où la fraude est si facile, il convient de ne pas supprimer la réglementation en vigueur.

**M. le président de la commission de la presse.** Je me permets respectueusement de demander à M. le président Abel-Durand de me citer, en matière d'annonces légales obligatoires, les textes qui prévoient la diffusion dans la France entière.

**M. Abel-Durand.** Les textes concernant les sociétés. Une société qui dispose de succursales dans plusieurs villes fait de la publicité dans toutes ces villes. La société ne peut pas s'adresser directement à un journal dans chaque localité. Elle est obligée de s'en remettre à une agence de publicité.

**M. le président de la commission de la presse.** C'est le seul cas qu'on puisse envisager: une société à succursales multiples est obligée, dans certains cas, de faire de la publicité dans tous les arrondissements où elle est installée. Mais chacun de ces établissements peut parfaitement faire la publicité qui lui est nécessaire dans son propre arrondissement. C'est une question d'administration intérieure.

**M. Abel-Durand.** Vous ne lisez pas les journaux d'annonces légales. Moi, je les lis.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brunhes ?

**M. Julien Brunhes.** Je maintiens mon amendement, car je désire seulement que ce qui est officiel ne devienne pas clandestin. Par conséquent, je persiste à demander la suppression du troisième alinéa de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement de M. Julien Brunhes.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	170
Contre .....	110

Le Conseil de la République a adopté.  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application sera punie d'une amende de 24.000 à 200.000 francs. Le préfet, après avis conforme de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

« En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les textes antérieurs sont et demeurent abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.  
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à la modification de l'article 82 du livre IV du code du travail en vue de rendre la juridiction prud'homale compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de certificats de travail et de bulletins de paye.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 617, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Maurice un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n° 408, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 616 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 novembre 1954, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953. (N°s 493 et 612, année 1954, M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N°s 408 et 616, année 1954, M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'unification ou, à défaut, la cohésion des divers services de police, afin d'éviter le renouvellement d'incidents tels que ceux qui viennent de défrayer la chronique, à l'occasion d'une récente affaire d'espionnage. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 16 NOVEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

580. — 16 novembre 1954. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage en l'école de médecine de cette ville, afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G.; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi ces cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiqués; et demande: 1° s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction régionale de Clermont-Ferrand prise par interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953; 2° s'il n'estime pas, la loi du 22 janvier 1953 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes — qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs qui sont le conseil national de l'ordre et la confédération des syndicats médicaux de France.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 16 NOVEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

N° 1531 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

### Affaires étrangères.

N° 3981 Albert Denvers; 4619 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Amengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

### Agriculture.

N° 5169 Martial Brousse; 5361 Marcel Lemaire.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 5368 Jean Durand; 5369 Edmond Michelet.

### Défense nationale et forces armées.

N° 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

### Education nationale.

N° 4812 Marcel Delrieu; 5314 René Radius; 5371 Michel de Pontbriand.

### Enseignement technique.

N° 5372 Jacques Bordeneuve.

### Finances, affaires économiques et plan.

N° 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschnaan; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5278 Georges Maurice; 5288 Gaston Chazette; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5358 Jacques Gadoin; 5373 Robert Liot; 5374 Marcel Molle; 5375 Michel de Pontbriand.

### Finances et affaires économiques.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutel; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4613 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5203 Emile Vanrullen; 5350 Max Monchon; 5377 Louis Courroy; 5378 Louis Courroy; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5383 Antoine Yourch; 5384 Maurice Walker.

### Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debü-Bridel.

### France d'outre-mer.

N° 5388 Armand Josse.

### Industrie et commerce.

N° 5018 Maurice Pic; 5392 François Schleiter.

### Intérieur.

N° 5343 Paul Chevallier; 5395 André Méric.

### Justice.

N° 5359 Robert Liot; 5360 Robert Liot; 5396 Jean Bertaud.

**Logement et reconstruction.**

N<sup>os</sup> 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers; 5320 Jean Boivin-Champeaux; 5406 Jacques Boisrond; 5407 Robert Brettes; 5408 Paul Driant; 5409 Ernest Pezet.

**Travail et sécurité sociale.**

N<sup>o</sup> 5399 Louis Courroy; 5400 Louis Courroy; 5401 Louis Courroy.

**Travaux publics, logement et reconstruction.**

N<sup>o</sup> 5312 André Maroselli,

**AGRICULTURE**

5493. — 16 novembre 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui s'opposent à la fixation du nouveau prix du lait, prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre et qui n'est pas encore arrêté le 10 novembre; dans quels délais il pense prendre une décision attendue impatiemment par les producteurs, et s'il n'estime pas souhaitable d'éviter à l'avenir ces irritants retards.

5494. — 16 novembre 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1<sup>o</sup> Quelles mesures sont envisagées pour mettre à la disposition des cultivateurs, en vue de la prochaine campagne agricole, un contingent de carburant détaxé plus en rapport avec les besoins réels que celui distribué en 1954; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas qu'il serait plus pratique et plus économique de réaliser un carburant agricole spécial susceptible d'être utilisé dans de bonnes conditions et dont la délivrance pourrait s'opérer avec le minimum de formalités.

5495. — 16 novembre 1954. — **M. André Maroselli**, se référant à la question n<sup>o</sup> 13472 posée par **M. J.-P. David**, député à l'Assemblée nationale, demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1<sup>o</sup> S'il ne lui paraît pas excessif et quelque peu incohérent d'obliger le travailleur familial assuré obligatoire à faire reconnaître en justice ses droits aux prestations, en cas de retard dans le versement des cotisations par son employeur et parent; 2<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas tout simplement illégal d'infliger ainsi au travailleur familial, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, un traitement autre que celui des assurés obligatoires dont rien ne le distingue, dès lors qu'il n'a pas décliné expressément le bénéfice de l'assimilation aux salariés établie par l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947; 3<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas contraire à la loi que l'immatriculation des travailleurs familiaux ne soit pas prononcée d'office par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles en vue de conférer effectivement à ces travailleurs le bénéfice de l'assurance obligatoire qui leur a été étendue par l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945, sauf pour eux à décliner cet avantage en faisant la preuve qu'ils sont associés aux pertes et aux bénéfices du chef d'exploitation auquel ils sont apparentés; 4<sup>o</sup> s'il ne pense pas que cette application pure et simple de la loi serait de nature à mettre un terme aux incohérences et aux iniquités résultant de la faculté laissée aux intéressés de se réclamer, pour les allocations familiales, d'une part, pour les assurances sociales d'autre part, tantôt de la qualité de salarié, tantôt de la qualité d'exploitant agricole, à leur gré, selon les variations de leurs intérêts et au gré des caisses selon les individus.

**FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

5496. — 16 novembre 1954. — **M. Alexis Jaubert** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, quelles sommes ont été encaissées au titre de la taxe à la production de 6,35 p. 100 sur les noix ayant subi un blanchiment de la coque, et ce, séparément pour les départements suivants: Lot-et-Garonne, Isère, Charente, Corrèze, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Puy-de-Dôme, Drôme, Moselle, Allier, Cher, Vienne, Aveyron, Indre, Indre-et-Loire, et pour les années 1949 1950, 1951, 1952, 1953.

5497. — 16 novembre 1954. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, les avantages qui seront réservés à un fonctionnaire du Trésor victime, en 1945, d'un accident de service ayant entraîné l'amputation complète du bras gauche; qu'à cette époque, l'accident a été constaté, dans les conditions réglementaires, par un acte de notoriété et la certification de témoins; que les fonctionnaires ont été admis au régime de la sécurité sociale en 1947 seulement et l'intéressé n'a bénéficié, jusqu'à ce jour, d'aucune indemnisation pour son incapacité permanente; et lui demande, au regard de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et des textes subséquents, quelles seront: 1<sup>o</sup> lors de la liquidation normale de la retraite de l'agent, qui a continué à exercer ses fonctions, la ma-

ration de celle-ci, au titre de l'invalidité pour réparation du préjudice causé; 2<sup>o</sup> les bases de liquidation de pensions du fonctionnaire qui totalise 34 ans de service, dans le cas où sa blessure le mettrait dans l'obligation de solliciter son admission à la retraite avant la limite d'âge de sa catégorie (services sédentaires).

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

5498. — 16 novembre 1954. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger l'Electricité de France, détenteur du monopole de la distribution et de celui du transport, à absorber ou à transporter à destination d'autres utilisateurs l'énergie qui pourrait être mise à la disposition de l'économie générale du pays par des aménagements ou rééquipements non nationalisables, cette absorption ou ce transport devant se faire dans des conditions favorisant les investissements privés en vue de leur contribution à l'expansion économique.

5499. — 16 novembre 1954. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les frais « fixes » globaux d'Electricité de France pour les années 1947 à 1953; quelles sont pour ces mêmes années les quantités d'énergie et les recettes globales correspondantes; frais généraux et frais d'exploitation n'augmentant pas comme augmente la consommation, il demande pourquoi la réduction du prix de revient d'Electricité de France n'a pas entraîné une réduction du prix de vente qui aurait pu permettre à certaines industries de se maintenir en position compétitive sur le marché d'exportation.

5500. — 16 novembre 1954. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques créée par la loi du 6 avril 1948 signale que les frais de personnel de la Société nationale des chemins de fer français s'élèvent à 306 milliards en 1952; que le « coût moyen de l'agent S. N. C. F. » est, pour la même année, de 771.305 francs, compte non tenu d'avantages accessoires, par exemple: facilités de circulation pour les agents et leur famille. Il demande quels sont, pour 1952 et 1953, les éléments correspondants pour le personnel E. D. F. Quelle est la part globale des frais de main-d'œuvre dans les dépenses d'Electricité de France: a) pour le personnel « équipement »; b) pour le personnel « production »; c) pour le personnel « exploitation » (transports compris); quels sont pour la Société nationale des chemins de fer français d'une part, pour Electricité de France de l'autre, les « avantages accessoires » accordés au personnel.

**JUSTICE**

5501. — 16 novembre 1954. — **M. Antoine-Jean Giacomoni** demande à **M. le ministre de la justice**: 1<sup>o</sup> sur quels bases nouvelles sont examinés les recours adressés à **M. le garde des sceaux** qui doit statuer en dernier ressort, selon la loi de février 1953, par d'anciens magistrats que le gouvernement de Vichy avait évincés; 2<sup>o</sup> si les intéressés sont admis à fournir leurs moyens de preuves, pour réfuter les griefs allégués contre eux, au moment de leur éviction; quelle procédure ils doivent suivre à cet effet.

**LOGEMENT ET RECONSTRUCTION**

5502. — 16 novembre 1954. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'une sinistrée totale, titulaire d'un dossier de dommages de guerre auprès d'une association syndicale de reconstruction, a reçu d'un établissement bancaire une proposition d'avance de 90 p. 100 sur le montant total des titres de la caisse autonome de la reconstruction reçue ou à recevoir par elle, sauf à s'engager à faire l'appoint, c'est-à-dire à verser entre les mains du trésorier de l'association syndicale les 10 p. 100 complémentaires représentant la valeur totale des titres à affecter en nantissement, et demande, l'intéressée étant dans l'impossibilité absolue de souscrire à cette obligation, si l'on ne peut pas craindre, dans ces conditions, que sa situation ne soit jamais réglée et sa maison, en cours de reconstruction, jamais terminée; afin de ne pas aboutir à cette impasse, quelles dispositions pourraient être prises pour que la sinistrée dont il s'agit puisse conserver l'espoir de retrouver au plus tôt un toit.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

5503. — 16 novembre 1954. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qui suit: 1<sup>o</sup> le ministre de la santé publique dispose d'un service central de pharmacie dirigé par un directeur qui a sous ses ordres une organisation importante, disposant d'inspecteurs de pharmacie chargés de veiller à l'exécution de la loi. Il peut solliciter le concours des inspecteurs chargés de la répression des fraudes et encore, en ce qui les concerne, des inspecteurs du travail; 2<sup>o</sup> avant les accidents graves provoqués par l'emploi du Stalino, en vente libre chez tous

les pharmaciens, un nombre important de décès auraient été occasionnés par l'emploi de la poudre « Bomol » également en vente libre chez les mêmes pharmaciens; et demande: 1° quelles sont les prérogatives du service central de la pharmacie du ministère de la santé publique; 2° si les garanties exigées par le législateur ont toutes été satisfaites, et en particulier à quelle date exacte l'administration s'est assurée de l'exécution des dispositions prévues; 3° quelles dispositions ont été prises par l'administration après les accidents provoqués par la poudre « Bomol » pour en éviter le retour; 4° quelles sont les raisons capitales qui ont fait que ces dispositions n'ont pu éviter les accidents du Stalinox; 5° quel est le nombre des inspecteurs de pharmacie chargés de la vérification et du contrôle des laboratoires. Leur répartition géographique si des inspecteurs de pharmacie sont employés dans des services sédentaires et pourquoi; quel en est le nombre; 6° si une augmentation du nombre de ces inspecteurs est intervenue après les accidents provoqués par l'emploi de la poudre « Bomol »; en tout cas, quand elle a été demandée, quand elle a été refusée et par qui.

5504. — 16 novembre 1954. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: M. le ministre de la santé publique et de la population a dit en réponse à M. Frugier à la question écrite n° 43209: « Plusieurs secteurs du contrôle et en particulier ceux présentant un caractère économi- que ont été sacrifiés au profit du bureau chargé du contrôle du visa des spécialités », et demande: 1° comment est exactement composé le bureau chargé du contrôle du visa des spécialités au profit duquel plusieurs secteurs du contrôle ont été sacrifiés; 2° quelles sont les prérogatives de ce bureau, son activité et à qui incombe sa surveillance; 3° comment ce bureau a fonctionné en ce qui concerne le Stalinox; quelles sont les recherches et les vérifications qu'il a fait effectuer; quelles ont été ses conclusions.

5505. — 16 novembre 1954. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: 1° le Stalinox a été présenté au public comme étant une association de diiododiéthylétain à 0 gramme 15 et de vitamine F à 0 gramme 100, alors qu'il était connu qu'un produit organométallique du type du diiododiéthylétain avait une forte tendance à se transformer en dérivé tétraéthyle comme le tétraéthyle plomb dont la toxicité est patente; 2° le diiododiéthylétain ne serait pas un produit nouveau car il a été présenté en 1852 à la Société royale de Londres et figurerait dans les annales chimiques allemandes depuis 1853. Il n'aurait jamais été retenu à titre de médicament; 3° André Cahours et F. Jolyet dans les comptes rendus de l'Académie des sciences, 1863, t. 63, p. 1276, ont très exactement décrit les dangers des produits du type de diiododiéthylétain et les symptômes qui sont le plus souvent suivis de mort qui arrive dans le coma et est précédée de convulsions chroniques générales; et demande dans quelle mesure le comité technique des spécialités et le ministre de la santé publique ont tenu compte de l'opinion généralement exprimée par les chimistes sur les dangers présentés par les combinaisons organométalliques du type diiododiéthylétain.

5506. — 16 novembre 1954. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: d'après la presse et sans qu'elle ait été démentie par le Gouvernement, de nombreux décès auraient été provoqués par l'emploi du Stalinox qui était muni du visa du ministre de la santé publique et en vente libre dans toutes les pharmacies. Une enquête administrative a vraisemblablement été ordonnée par M. le ministre de la santé publique et de la population à la suite des cas mortels qui ont été constatés; et demande: 1° quelles sont les conclusions de l'enquête administrative relative au Stalinox et les sanctions qui ont été prises; 2° quelles sont les mesures que compte prendre le ministre de la santé publique: a) pour réformer le service central de la pharmacie; b) pour réformer les méthodes de travail du comité technique des spécialités; c) pour assurer le maintien de la santé publique dans notre pays.

5507. — 16 novembre 1954. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: 1° si les accidents provoqués par l'emploi de la poudre Bomol semblent devoir être imputés à un défaut de contrôle de la fabrication et du produit vendu, ceux occasionnés par le Stalinox paraissent devoir engager d'autres responsabilités administratives et plus particulièrement le fonctionnement du comité technique des spécialités; 2° la durée d'examen des dossiers techniques des demandes de visa est particulièrement courte comme l'a relevé M. Hettier de Boislabert dans sa question écrite n° 8165 du 18 juin 1953. Et demande: 1° quelle était la composition du comité technique des spécialités qui a donné un avis favorable à l'emploi du Stalinox; 2° par qui le comité technique des spécialités était présidé; 3° quel est le nombre de dossiers ayant été examinés par le comité technique des spécialités: a) au cours de la séance où le Stalinox a été présenté; b) au cours de la séance où l'arrêt favorable a été émis; c) la durée de chacune de ces séances et leur date exacte; 4° quels sont les experts qui ont été chargés par le comité technique des spécialités de procéder aux vérifications des expérimentations qui lui ont été présentées et quels sont les laboratoires désignés pour les effectuer; 5° quelles ont été les conclusions de ces experts.

5508. — 16 novembre 1954. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: M. le ministre de la santé publique répondant à M. Frugier à la question écrite n° 43209, a déclaré: « La spécialité ancienne « Stalinox », exploitée conformément à l'article 665 du code de la santé publique, a fait l'objet d'une demande de modification de formule qui, en application de l'article 601 du code de la santé publique, a été présentée au comité technique des spécialités dans sa séance du 21 juin 1953; cette modification a fait l'objet d'un visa du ministre de la santé publique le 10 août 1953 sur avis favorable de cet organisme qui n'avait pas manqué d'exiger, avant l'octroi du visa, des essais de toxicité sur l'animal suivis d'essais d'innocuité chez l'homme »; et demande: 1° quelles sont les expérimentations qui ont été exactement prescrites par le comité technique des spécialités; 2° comment les études expérimentales ont été vérifiées, notamment: a) l'origine des produits, leur provenance et les moyens de leur identification et de leur contrôle; b) quelles sont les espèces animales et le nombre d'animaux ayant servi aux essais; c) dans quelles conditions on est passé de l'expérimentation animale à l'homme; d) où et à quelles dates ont été effectuées les diverses expérimentations; s'il s'agit de malades traités en clientèle ou en hôpitaux; le nombre de cas rapportés; e) quel a été le protocole d'expérimentations suivies permettant leur vérification et leur contrôle; a) par le service central de la pharmacie du ministère de la santé publique; b) par le comité technique des spécialités; 3° si la stabilité du produit a été vérifiée et quel est le laboratoire qui a été chargé de cette vérification.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5509. — 16 novembre 1954. — M. Jean de Geoffre demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un assuré social bénéficiant d'une pension d'invalidité de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-Évêque, à Paris (8<sup>e</sup>), jusqu'au 12 mars 1952 et se trouvant pris en charge ensuite aussitôt, c'est-à-dire le 13 mars de la même année, par la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes, 17, passage Leroy, à Nantes, peut toucher de cette dernière caisse une pension d'invalidité inférieure à celle qu'il touchait jusque là dans le régime agricole; et si cette dérogation de la caisse de Nantes au régime général est légale.

5510. — 16 novembre 1954. — M. Robert Liot demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un médecin du travail, diplômé de médecine du travail, exerçant à mi-temps, depuis 1948, peut être licencié, alors qu'il n'a commis aucune faute professionnelle, pour le motif que les dispositions légales marquent uniquement une préférence pour les médecins à temps complet, et bien que les décrets qui devaient fixer les conditions dans lesquelles la médecine du travail est incompatible avec une autre activité médicale, ne soient pas encore publiés.

5511. — 16 novembre 1954. — M. Jean Reyrouard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 22 juillet 1954 (*Journal officiel* du 7 août 1954) et lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « établissements publics ou privés régulièrement agréés de réadaptation fonctionnelle » et par « ou dans les services spéciaux des hôpitaux publics et par lesquels le traitement permet d'espérer la récupération fonctionnelle »; 2° si le cas de psychose périodique est compris dans la récupération fonctionnelle à espérer; 3° si la situation sociale de l'assuré ou des ayants droit doit être prise en considération pour l'octroi des prestations supplémentaires.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

5393. — M. Edgar Tailhades, se référant à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 5113 (parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, du 21 juillet 1954, page 1318), demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, quelles pièces doivent être produites en vue de la justification de leur identité professionnelle par des agents mandataires non salariés, du fait que ceux-ci ne sont pas tenus d'être inscrits au registre du commerce. (*Question du 15 septembre 1954.*)

Réponse. — Les agents mandataires non salariés ne peuvent être tenus de posséder la carte d'identité professionnelle de représentant de commerce que dans la mesure où ils réunissent toutes les conditions de la loi du 2 août 1927, ce qui en pratique est assez rare. Lorsqu'ils ne satisfont pas à ces conditions, ces professionnels qui ne sont pas astreints dans l'état actuel des textes à l'inscription au registre du commerce, semblent pouvoir être assimilés au point de vue de la justification de leur identité professionnelle aux « commis et employés » visés par l'article 300 du code général des impôts. Ce texte dispose que lorsque ces personnes « se livrent ailleurs qu'en

boutique ou magasins à des ventes d'objets ou de marchandises quelconques, elles doivent justifier qu'elles agissent pour le compte d'une personne inscrite au registre du commerce ». Dans la pratique, cette justification consiste en la production d'un certificat délivré par l'entreprise pour le compte de laquelle agit l'employé ou le mandataire.

#### INTERIEUR

5443. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret 49-165 du 7 février 1949 relatif à la rémunération des hommes de l'art chargés de l'exécution de travaux communaux précise à l'article 8 que les taux fixés à l'article 4 s'appliquent aux architectes inscrits à l'ordre et aux ingénieurs justifiant leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934, les honoraires des hommes de l'art ne remplissant pas ces conditions subissant une moins-value de 20 p. 100; signale qu'en ce qui concerne les ingénieurs, il existe, outre ceux possesseurs d'un titre défini par la loi du 10 juillet 1934, des ingénieurs possesseurs d'un titre délivré par l'Etat, comme ingénieur des travaux publics de l'Etat, ingénieur des travaux ruraux, qui ne répondent pas à la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934; et lui demande s'il ne croit pas possible d'assimiler ces catégories spéciales d'ingénieurs possesseurs d'un titre régulièrement délivré par l'Etat, par la voie d'arrêté ministériel, dans la catégorie de rémunération précisée à l'article 4 du décret 49-165 du 7 février 1949. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — La définition du titre d'ingénieur par la loi du 10 juillet 1934 à laquelle se réfère l'article 8 du décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires des techniciens chargés des travaux communaux vise à la fois les titres créés ou reconnus par l'Etat ainsi que ceux déposés en conformité des articles 3 et 4 de ladite loi. Les titres cités par l'honorable parlementaire paraissent, en tant qu'ils sont « délivrés par l'Etat », rentrer dans l'une des catégories visées par la loi de 1934.

#### LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5405. — M. André Boutemy expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> (§ C), de l'arrêté du 2 décembre 1953 (Journal officiel du 3 décembre 1953), les collectivités locales peuvent recevoir les versements effectués par les employeurs au titre du décret du 9 août 1953; le produit permet aux communes de faciliter la construction de logements ne devant pas dépasser les normes prévues par les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré. Des maires ont donc demandé à recevoir ces versements et à les affecter à des achats et à la mise en viabilité de terrains destinés à la revente par lots, avec obligation, pour les acquéreurs, de construire des logements d'habitation dans un délai déterminé. Le préfet du département intéressé a répondu par l'affirmative à la demande des municipalités, en leur rappelant seulement l'affectation obligatoire des fonds, et en précisant qu'elles n'auraient aucune formalité particulière à remplir, les fonds devant être versés directement au percepteur-receveur de la commune. Mais, le directeur des services départementaux du M. R. L. donne, de son côté, une réponse négative en spécifiant que « c'est... seulement dans le cas où une commune entreprend directement la construction de logements qu'elle peut bénéficier du concours des employeurs au titre de la contribution de 1 p. 100. Il semble que cette dernière appréciation, trop restrictive bien qu'elle paraisse répondre à la « lettre » de l'arrêté, néglige son esprit et l'évidente volonté du législateur. L'achat et la mise en viabilité des terrains, sur lesquels seront élevés les logements d'habitations, ne sont-ils pas les plus nécessaires des actes dont l'ensemble constitue l'édification de logements. Il demande quelle est l'opinion qui doit prévaloir. (Question du 8 octobre 1954.)

Réponse. — Les communes désireuses de faciliter, sur leur territoire, la construction de logements économiques et familiaux ou d'habitations à loyer modéré, sont habilitées à recueillir, dans ce but, les versements à fonds perdus des employeurs assujettis aux dispositions du décret du 9 août 1953 (article 1<sup>er</sup> (§ C) de l'arrêté du 2 décembre 1953, Journal officiel du 3 décembre). Mais, comme les autres organismes collecteurs de ces versements, les communes doivent se conformer aux prescriptions du paragraphe 24 de la circulaire du 15 décembre 1953 (Journal officiel du 16 décembre), relatives au pourcentage des fonds recueillis susceptibles d'être affectés à l'acquisition de terrains, ou à l'exécution de travaux de mise en état de viabilité.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5503. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: 1<sup>o</sup> le ministre de la santé publique dispose d'un service central de pharmacie dirigé par un directeur qui a sous ses ordres une organisation importante, disposant d'inspecteurs de pharmacie chargés de veiller à l'exécution de la loi. Il peut solliciter le concours des inspecteurs chargés de la répression des fraudes et encore en ce qui les concerne des inspecteurs du travail; 2<sup>o</sup> avant les accidents graves provoqués par l'emploi du Stalinton, en vente libre chez tous les pharmaciens, un nombre important de décès auraient été occasionnés par l'emploi de la poudre « Bomol » également en vente libre chez les mêmes

pharmaciens; et demande: 1<sup>o</sup> quelles sont les prérogatives du service central de la pharmacie du ministère de la santé publique; 2<sup>o</sup> si les garanties exigées par le législateur ont toutes été satisfaites et en particulier à quelle date exacte l'administration s'est assurée de l'exécution des dispositions prévues; 3<sup>o</sup> quelles dispositions ont été prises par l'administration après les accidents provoqués par la poudre « Bomol » pour en éviter le retour; 4<sup>o</sup> quelles sont les raisons capitales qui ont fait que ces dispositions n'ont pu éviter les accidents du Stalinton; 5<sup>o</sup> quel est le nombre des inspecteurs de pharmacie chargés de la vérification et du contrôle des laboratoires, leur répartition géographique; si des inspecteurs de pharmacie sont employés dans des services sédentaires et pourquoi; quel en est le nombre; 6<sup>o</sup> si une augmentation du nombre de ces inspecteurs est intervenue après les accidents provoqués par l'emploi de la poudre « Bomol »; en tout cas, quand elle a été demandée, quand elle a été refusée et par qui.

5504. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: M. le ministre de la santé publique et de la population a dit en réponse à M. Frugier à la question écrite n<sup>o</sup> 13209: « Plusieurs secteurs du contrôle et en particulier ceux présentant un caractère économique, ont été sacrifiés au profit du bureau chargé du contrôle du visa des spécialités », et demande: 1<sup>o</sup> comment est exactement composé le bureau chargé du contrôle du visa des spécialités au profit duquel plusieurs secteurs du contrôle ont été sacrifiés; 2<sup>o</sup> quelles sont les prérogatives de ce bureau, son activité et à qui incombe sa surveillance; 3<sup>o</sup> comment ce bureau a fonctionné en ce qui concerne le Stalinton; quelles sont les recherches et les vérifications qu'il a fait effectuer; quelles ont été ses conclusions.

5505. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: 1<sup>o</sup> le Stalinton a été présenté au public comme étant une association de diiododiéthylétain à 0,45 gramme et de vitamine F à 0,100 gramme alors qu'il était connu qu'un produit organo-métallique du type du diiododiéthylétain avait une forte tendance à se transformer en dérivé tétraéthyle comme le tétraéthyle plomb dont la toxicité est patente; 2<sup>o</sup> le diiododiéthylétain ne serait pas un produit nouveau car il a été présenté en 1852 à la société royale de Londres et figurait dans les annales chimiques allemandes depuis 1853. Il n'aurait jamais été retenu à titre de médicament; 3<sup>o</sup> André Cahours et F. Jolyet, dans les comptes rendus de l'académie des sciences, 1869, t. 68, p. 1276, ont très exactement décrit les dangers des produits du type du diiododiéthylétain et les symptômes qui sont le plus souvent suivis de mort qui arrive dans le coma et est précédée de convulsions chroniques générales; et demande dans quelle mesure le comité technique des spécialités et le ministre de la santé publique ont tenu compte de l'opinion généralement exprimée par les chimistes sur les dangers présentés par les combinaisons organo-métalliques du type diiododiéthylétain.

5506. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: d'après la presse et sans qu'elle ait été démentie par le Gouvernement, de nombreux décès auraient été provoqués par l'emploi du Stalinton qui était muni du visa du ministre de la santé publique et en vente libre dans toutes les pharmacies. Une enquête administrative vraisemblablement été ordonnée par M. le ministre de la santé publique et de la population à la suite des cas mortels qui ont été constatés; et demande: 1<sup>o</sup> quelles sont les conclusions de l'enquête administrative relative au Stalinton et les sanctions qui ont été prises; 2<sup>o</sup> quelles sont les mesures que compte prendre le ministre de la santé publique: a) pour réformer le service central de la pharmacie; b) pour réformer les méthodes de travail du comité technique des spécialités; c) pour assurer le maintien de la santé publique dans notre pays.

5507. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: 1<sup>o</sup> si les accidents provoqués par l'emploi de la poudre « Bomol » semblent devoir être imputés à un défaut de contrôle de la fabrication et du produit vendu, ceux occasionnés par le Stalinton paraissent devoir engager d'autres responsabilités administratives et plus particulièrement le fonctionnement du comité technique des spécialités; 2<sup>o</sup> la durée d'examen des dossiers techniques des demandes de visa est particulièrement courte comme l'a relevé M. Hettier de Boislabert dans sa question écrite n<sup>o</sup> 8165 du 18 juin 1953. Et demande: 1<sup>o</sup> quelle était la composition du comité technique des spécialités qui a donné un avis favorable à l'emploi du Stalinton; 2<sup>o</sup> par qui le comité technique des spécialités était présidé; 3<sup>o</sup> quel est le nombre de dossiers ayant été examinés par le comité technique des spécialités: a) au cours de la séance où le Stalinton a été présenté; b) au cours de la séance où l'arrêt favorable a été émis; c) la durée de chacune de ces séances et leur date exacte; 4<sup>o</sup> quels sont les experts qui ont été chargés par le comité technique des spécialités de procéder aux vérifications des expérimentations qui lui ont été présentées et quels sont les laboratoires désignés pour les effectuer; 5<sup>o</sup> quelles ont été les conclusions de ces experts.

5508. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: M. le ministre de la santé publique répondant à M. Frugier à la question écrite n<sup>o</sup> 13209, a déclaré: « La spécialité ancienne « Stalinton », exploitée conformément à l'article 665 du code de la santé publique, a fait l'objet d'une demande de modification de formule qui, en application de l'article 604 du code de la santé publique, a été présentée au comité technique des spécialités dans sa séance du 24 juin 1953, cette modification a fait l'objet d'un visa du ministre de la santé publique le 10 août 1953 sur avis favorable de cet organisme qui n'avait pas manqué d'exiger avant l'octroi du visa des essais de toxicité sur

l'animal suivis d'essais d'innocuité chez l'homme »; et demande: 1° quelles sont les expérimentations qui ont été exactement prescrites par le comité technique des spécialités; 2° comment les études expérimentales ont été vérifiées, notamment: a) l'origine des produits, leur provenance et les moyens de leur identification et de leur contrôle; b) quelles sont les espèces animales et le nombre d'animaux ayant servi aux essais; c) dans quelles conditions on est passé de l'expérimentation animale à l'homme; d) où et à quelles dates ont été effectuées les diverses expérimentations; s'il s'agit de malades traités en clientèle ou en hôpitaux; le nombre de cas rapportés; e) quel a été le protocole d'expérimentations suivies permettant leur vérification et leur contrôle: a) par le service central de la pharmacie du ministère de la santé publique; b) par le comité technique des spécialités; 3° si la stabilité du produit a été vérifiée et quel est le laboratoire qui a été chargé de cette vérification. (Questions du 16 novembre 1954.)

Réponse. — 1° Dans plusieurs pays la législation sur la fabrication et la vente des médicaments est analogue à celle applicable en France. Par exemple, aux Etats-Unis, il est prévu un examen des médicaments nouveaux et une surveillance au cours de leur exploitation par plusieurs corps d'inspecteurs. Trois catégories d'agents contrôlent la qualité aux différents échelons: fédéral, état et cité. Une organisation identique fonctionne pour assurer le respect des textes relatifs aux stupéfiants. Un corps d'inspecteurs est chargé du contrôle des produits d'origine microbienne. Il groupe des techniciens spécialisés pour les produits destinés à la médecine humaine et des techniciens s'occupant des produits réservés à la médecine vétérinaire. De tels moyens, très supérieurs à ceux mis à la disposition du département français de la santé publique, ne parviennent pas malheureusement à donner une sécurité absolue sur l'innocuité des médicaments. A une époque où la réglementation des Etats-Unis avait institué un contrôle plus rigoureux de certains produits nouveaux tels que les antibiotiques, de nombreux accidents mortels se produisirent pourtant dans ce pays; par exemple, en 1950, des journaux scientifiques étrangers décrivent des accidents constatés au cours de traitement par la chloromycétine. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les dangers que peuvent présenter les médicaments ne découlent pas exclusivement de leurs constituants, mais aussi, notamment, des conditions dans lesquelles ils sont utilisés et de la sensibilité individuelle des personnes à qui ils sont administrés. Il n'existe pas dans ce domaine de lois mathématiques qui permettent de prévoir tous ces phénomènes biologiques. Et tel médicament couramment utilisé et depuis fort longtemps, peut provoquer des accidents. C'est ainsi que l'aspirine, considéré comme inoffensif aux doses thérapeutiques usuelles, a provoqué certains accidents thérapeutiques et des intoxications mortelles. Un ouvrage récent sur les maladies médicamenteuses (G. Albahary-Masson 1953) résume en cinq pages les déboires causés par ce médicament. Seuls les tribunaux sont qualifiés pour apprécier les relations entre l'emploi des médicaments cités et les décès observés au cours de leur emploi. Le Gouvernement n'avait pas à présenter de démenti à la presse puisque c'est sur son initiative que la justice a été saisie des cas cités;

2° Le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique conformément aux dispositions de l'article 601 du code de la santé publique. Un comité technique composé des représentants de l'académie de médecine, des facultés de médecine et de pharmacie et d'autres personnalités du corps médical et scientifique est chargé de proposer la délivrance du visa après avoir constaté que les spécialités remplissent les conditions exigées par la loi. Mais, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, le visa ainsi accordé ne dégage nullement la responsabilité des pharmaciens qui fabriquent, contrôlent ou délivrent la spécialité. Seule l'exploitation d'une spécialité autorisée a pu, dans certains cas, révéler des inconvénients insoupçonnables a priori, tels certains colorants employés depuis longtemps dans les produits alimentaires ou médicamenteux qui se sont avérés être des produits cancérogènes; d'autre part, au cours de l'exploitation, on peut être appelé à constater que le produit exploité ne correspond pas aux caractéristiques sur la base desquelles le visa avait été accordé. C'est d'ailleurs une des raisons que le législateur a prévues pour justifier le retrait du visa. La vente libre, c'est-à-dire sans ordonnance, est une conséquence de la législation sur les substances vénéneuses, mais elle n'implique pas que le médicament ne puisse pas donner des accidents toxiques. Tel est l'exemple classique de l'amidopyrine ou pyramidon qui provoque chez un certain nombre d'individus des accidents d'agranulocytose. L'inscription d'un produit à un tableau de toxiques est un acte empirique basé sur la nécessité de prévenir les abus dangereux pour la santé publique. Cette disposition ne découle pas de données de la science, elle est dictée par l'expérience journalière des praticiens. On cite à ce sujet, le cas du laudanum inscrit au tableau B, sans exonération, alors que la teinture d'opium, qui contient la même dose de morphine, fait l'objet d'exonérations;

3° L'enquête judiciaire n'est pas close et, de toutes les façons, il appartient aux tribunaux de statuer sur les conditions dans lesquelles le contrôle de la poudre Baumol était pratiqué par son fabricant;

4° Il appartient à la justice d'apprécier dans quelles mesures cette réglementation était respectée par les laboratoires mis en cause au cours de l'enquête administrative, elle n'a d'ailleurs pas manqué de le faire comme il résulte des inculpations décidées dans cette affaire;

5° L'honorable parlementaire attribue au stalinon une dose en diiododéthylétain dix fois supérieure à la dose théorique, cette dernière étant de 15 mg et non de 15 cg. Les hypothèses suivantes ont été énoncées, dès le début de l'enquête, par mes services, dans le but d'expliquer théoriquement les accidents attribués à l'em-

ploi du stalinon. a) Le stalinon pourrait être en cause dans les conditions suivantes: transformation du diiododéthylétain sous l'influence de facteurs physiques ou chimiques (action de l'air, de la chaleur, de l'eau, de la vitamine F fixant l'iode, de la gélatine, du carbonate de fer et de la glycérine). On envisagerait la formation de: monoiododéthylétain, triiododéthylétain, tétraéthylétain, autres dérivés organiques de l'étain. Procédés de fabrication n'assurant pas la formation d'un produit de composition constante. Deux cas étant envisagés: les premières fabrications étant imparfaites, le corps chimique présenté au visa ne répondait pas à la formule théorique. En présence de vitamine F, le produit se serait décomposé en formant des oxydes d'étain dépourvus de toxicité. En perfectionnant la synthèse au cours de l'exploitation, on aurait obtenu le produit conforme à la formule et qui, mélangé à la vitamine F, serait à l'origine des accidents. Dans le second cas, on supposerait que le produit préparé au laboratoire avec toute la minutie qui caractérise ce premier stade de la fabrication, aurait répondu à la formule théorique et que l'examen de la toxicité pratiqué au cours de la demande de visa, aurait porté sur le produit en question. Mais, en voulant augmenter le rendement au cours de l'exploitation, c'est-à-dire en passant du stade de la fabrication de laboratoire à celui de la fabrication industrielle, le fabricant aurait obtenu un produit de nature différente ou chargé d'impuretés, mais en tous cas très toxique. Présence d'autres poisons dans la formule. Action indirecte du stalinon dans l'organisme: apparition de corps toxiques par une lyse rapide des germes microbiens en raison de l'activité bactéricide du produit, sensibilisation du système nerveux central à l'action de virus, agent de transmission de germe pathogène, accumulation du produit chez certains individus par suite d'un mauvais fonctionnement des émonctoires; b) le stalinon pourrait ne pas être en cause: les encéphalites seraient causées par un virus type encéphalite virale à caractère endémique, la contamination pouvant avoir des origines multiples; on se trouverait devant un syndrome rappelant l'encéphalite ayant des causes inconnues jusqu'à ce jour. Ces hypothèses n'avaient pour objet que d'aiguiller les enquêtes de l'inspection des pharmacies et les travaux des experts. En ce qui concerne l'hypothèse d'une formation de tétraéthylétain, elle a été une des premières éliminée par des experts sérieux et de grande valeur. Quant aux autres hypothèses, il appartient à la justice de voir si elles permettent d'expliquer ces accidents, car le ministre de la santé publique, compte tenu de la séparation des pouvoirs, a transmis en son temps l'ensemble de son dossier au juge chargé de centraliser cette affaire.

6° De très nombreux exemples peuvent être donnés de produits de synthèse ou naturels auxquels des propriétés thérapeutiques sont découvertes très longtemps après la description de ces produits dans les ouvrages scientifiques, même les dictionnaires. Par exemple, le P. A. S., grande découverte dans le traitement de la tuberculose, est un corps chimique qui a été décrit dans les ouvrages du siècle dernier. Il en est de même du diiododéthylétain présenté en 1852 à la Société royale de Londres, comme le constate l'honorable parlementaire. Le fabricant du stalinon n'a d'ailleurs pas présenté le médicament au titre de spécialité nouvelle. Ce dérivé de l'étain était proposé dans le but de modifier la formule d'une spécialité ancienne, à base d'étain minéral.

7° Il appartient à la justice d'étudier cette hypothèse.

8° En ce qui concerne le point 8 de l'exposé, et les questions 7, 8 et 9, il y a lieu de se reporter aux réponses aux questions écrites suivantes: a) au sujet de l'examen des dossiers par le comité technique apprécié comme étant ou trop long ou trop court: question n° 3410 du 5 septembre 1947 de M. Hubert Lefèvre-Pontalis (Journal officiel du 29 octobre 1947). Question n° 8165 du 18 juin 1953 de M. Hettier de Boislabert (Journal officiel du 13 octobre 1953). b) Au sujet des points ci-après: conditions dans lesquelles les spécialités pharmaceutiques obtiennent le visa, pouvoir d'appréciation du comité technique, contrôles effectués au cours de l'exploitation des spécialités, cas particulier du stalinon: question n° 13178 posée par M. de Léotard le 20 juillet 1954 (Journal officiel du 29 juillet 1954); question n° 13209 posée par M. Frugier le 21 juillet 1954 (Journal officiel du 30 juillet 1954); question n° 13249 posée par M. Lebon le 23 juillet 1954 (Journal officiel du 30 juillet 1954).

9° Sur les points qui n'ont pas été traités dans les réponses aux questions ci-dessus mentionnées: a) Le ministre de la santé publique, comme à l'habitude, a suivi l'avis du comité technique des spécialités. Il convient de remarquer que les membres du comité technique sont choisis par le législateur parmi les personnalités les plus compétentes dans les différents domaines, physiques, chimiques, pharmacodynamiques et cliniques qui interviennent au cours de l'examen des spécialités. L'avis de cet organisme a été exprimé compte tenu des connaissances scientifiques du moment. Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les services administratifs n'ont pas à juger de la qualité des avis du comité technique, ils n'ont pas à s'assurer par exemple si en examinant un médicament, ce comité a bien effectué tous les essais ou contrôlé tous les travaux exposés dans tous les ouvrages de physique, de chimie, de pharmacodynamie ou de thérapeutique, ou il est question de ce produit ou de produits similaires. Les services administratifs n'ont pas à imposer par la suite au comité technique à pratiquer tous les essais qu'il n'a pas cru devoir retenir; b) Le contrôle de la spécialité poudre Baumol n'a pas été effectué par son fabricant conformément à la réglementation en vigueur; c) La cause des accidents attribués à l'emploi du stalinon n'a pas été, à notre connaissance, déterminée à l'heure actuelle; d) Le service central de la pharmacie comporte à l'administration centrale un effectif d'une soixantaine de personnes réparties en six bureaux dont les cadres sont en majorité composés de pharmaciens les plus souvent titulaires d'autres diplômes. Le tableau suivant, sans prétendre les énumérer toutes, décrit comment se répartissent entre les divers rouages, les multiples affaires dont est saisi le ministère de la santé publique. Des dérogations ont été parfois apportées à un groupement

rationnel des attributions; elles s'expliquent par la nécessité d'équilibrer les tâches entre les bureaux:

1<sup>er</sup> bureau: Législation et contentieux. — Législation: Elaboration des textes concernant l'exercice de la pharmacie en France et dans les départements d'outre-mer. Contentieux de la législation sur l'exercice de la pharmacie. En particulier: Répartition des officines; constitution des sociétés pharmaceutiques; organisation de la pharmacie hospitalière; élections au conseil de l'ordre des pharmaciens; répression des délits d'exercice illégal de la pharmacie; plainte devant les tribunaux et l'ordre. Déontologie: Rapport avec l'ordre national des pharmaciens (demandes d'avis ou de sanctions).

2<sup>e</sup> bureau: Fabrication et fraudes. — Fabrication: Approvisionnement, répartition, prix. Fraudes: Contrôle des médicaments, demande de prélèvements, interprétation des résultats analytiques, sanctions. Législation sociale: Spécialités agréées pour les collectivités publiques, les hôpitaux; spécialités susceptibles d'être délivrées par les propharmaciens; spécialités remboursables aux assurés sociaux. Médicaments rares: Répartition, statistiques, étude thérapeutique, contrôle.

3<sup>e</sup> bureau: Visa des spécialités et de la publicité. — Visa: Livre d'antériorités, examen par le comité technique des spécialités. Produits sous-cachet: Enregistrement. Publicité: Visa des textes concernant la publicité des médicaments spécialisés de l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

4<sup>e</sup> bureau: Codex. — Codex: Secrétariat des commissions du codex, publication du codex et de ses suppléments, documentation sur les pharmacopées étrangères. Recueil des formules des médicaments de prescription courante: Publication. Thermomètres: Législation, répression des infractions, répartition. Anticonceptionnels et abortifs: Législation, répression. Statut des préparateurs en pharmacie.

5<sup>e</sup> bureau: Substances vénéneuses et stupéfiants. — Substances vénéneuses: Législation, répression. Stupéfiants: Application des conventions internationales (contrôle de la fabrication, du commerce); délivrance des autorisations permettant le commerce; statistiques; répression du trafic illicite (coordination de la).

6<sup>e</sup> bureau: Importations et exportations. — Importations: établissement des programmes d'importation (médicaments, ligatures chirurgicales, matières premières pour l'industrie pharmaceutique, prothèse dentaire et auditive, matériel de laboratoire). Approvisionnement de l'Afrique du Nord. Approvisionnement des territoires d'outre-mer et de l'armée. Exportations: visa des licences; documentation; statistiques.

10<sup>e</sup> Les inspecteurs de la pharmacie sont rangés en deux catégories: les inspecteurs à occupation accessoire, les inspecteurs dits à temps plein. Les inspecteurs à occupation accessoire ne se livrent pas à un travail d'inspection d'une façon continue. Ils exercent cumulativement une autre fonction qui est leur fonction principale, telle, par exemple, celle de professeur à la faculté ou de pharmacien des hôpitaux. Les inspecteurs à temps plein, au contraire, n'ont d'autre activité que celle qui résulte de leurs fonctions d'inspecteurs à laquelle ils doivent consacrer tout leur temps. L'effectif et la répartition des inspecteurs sont à l'heure actuelle: a) inspecteurs à temps plein: divisionnaires: cinq à l'administration centrale ou à Paris, un à Marseille, Lyon, Nancy, un au service de la protection civile. Principaux: six au service central de la pharmacie, cinq à Paris, un à Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Limoges, Nice, Montpellier, Orléans, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, un au service de la protection civile. Inspecteurs: cinq au service central de la pharmacie, un à Paris, Dijon, Guyane, Lille, Martinique, Réunion, Rouen; b) inspecteurs à occupation accessoire: divisionnaires: trois à Paris. Principaux: trois à Lyon, deux à Paris, Bordeaux, Dijon, Laon, Marseille, Montpellier, Toulouse, un à Angers, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Rouen, Strasbourg.

11<sup>e</sup> En raison des mesures budgétaires tendant à restreindre le recrutement des agents de l'Etat, il n'a pas été possible d'augmenter le nombre des inspecteurs de la pharmacie à la suite des accidents provoqués par l'emploi de la poudre Baumol. Mais le ministre des finances a été d'accord, après une communication du ministre de la santé publique au conseil des ministres, pour augmenter pour le prochain budget les effectifs de l'inspection.

12<sup>e</sup> Les propriétés physiques, chimiques et physiologiques des combinaisons organiques de l'étain sont connues depuis de nombreuses années. L'action physiologique des stannyles et stanméthyles a fait l'objet d'un compte rendu à l'Académie des sciences en 1869. Les traités classiques de chimie organique décrivent les dérivés organo-stanneux et organo-stanniques mixtes (Grignard, G. Dupont et R. Locquin: *Traité de chimie organique, Combinaisons organo-métalliques*, tome V; Lebeau et G. Courtois: *Traité de pharmacie chimique*, tome III). C'est donc en connaissance de cause que des essais de toxicité sur l'animal ont été exigés en ce qui concerne le diiododéthylétain. La dose léthale 50 offrait, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, une marge très large de sécurité dans l'emploi du produit en thérapeutique et, dès lors, il n'était pas possible de prévoir, au point de vue scientifique, que des accidents pouvaient se produire.

13<sup>e</sup> Il n'a été constaté aucune faute susceptible d'entraîner des sanctions administratives à l'encontre des agents relevant du service central de la pharmacie. Au contraire, le zèle déployé par ces fonctionnaires a permis de prendre, dans les délais les plus rapides, toutes mesures susceptibles de mettre fin aux accidents imputables à la poudre Baumol comme au Stalino.

14<sup>e</sup> La composition du comité technique des spécialités est publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1953. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1953, les délibérations du comité technique sont secrètes. Le vote se fait au scrutin secret. Bien entendu, conformément aux principes du contrôle parlementaire, le procès-verbal de la séance pourra être consulté par l'honorable parlementaire.

15<sup>e</sup> La séance du comité technique du 24 juin 1953, où a été examinée la demande de visa concernant le Stalino, était présidée par le ministre.

16<sup>e</sup> Ni les dispositions en vigueur, ni leurs modalités d'application ne se pose pas d'envisager, à cette occasion, une réforme du système de contrôle des spécialités pharmaceutiques. Le contrôle des spécialités pharmaceutiques par les pouvoirs publics, préalablement à leur mise en vente, est une mesure à caractère préventif. Mais la fabrication des spécialités, leur contrôle par les fabricants, leur débit sont effectués sous l'entière responsabilité des pharmaciens, qui jouissent d'un monopole en raison de leur diplôme. Dans de telles conditions, on ne saurait reprocher au comité technique de ne pas avoir prévu tous les facteurs qui peuvent intervenir au cours de la vie d'une spécialité. Cette haute assemblée, par son dévouement et par sa compétence, s'est toujours placée au-dessus de tout éloge.

17<sup>e</sup> En bref, dans le cas de la poudre Baumol, comme dans celui du Stalino, les dispositions légales et réglementaires d'examen préalable des spécialités ont été strictement respectées et les médicaments contenus dans les échantillons présentés au visa n'étaient pas, au moment où l'agrément a été donné, dangereux pour la santé publique.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 novembre 1954.

### SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Julien Brunhes à l'article 3 de la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales.

Nombre des votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	167
Contre .....	110

Le Conseil de la République a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Jacques Debû-Bridel.	Le Basser.
Abel-Durand.	Mme Marcelle Delabie.	Le Bot.
Alic.	Delalande.	Lebreton.
Louis André.	Delrieu.	Leccia.
Philippe d'Argenlieu.	Deutschmann.	Robert Le Guyon.
Robert Aubé.	Mme Marcelle Devau.	Lelant.
Baratgin.	Jean Doussot.	Le Léanec.
Bardon-Damarzid.	René Dubois.	Claude Lemaitre.
Bataille.	Roger Duchet.	Le Sossier-Boisauné.
Bels.	Dulin.	Liot.
Benhilha Abdelkader.	Jean Durand	Litaize.
Benhabyles Cherif.	(Gironde).	Lodéon.
Benmiloud Khelladi.	Durand-Réville.	Longuet.
Georges Bernard.	Enjalbert.	Mabdi Abdallah.
Jean Bertaud (Seine).	Yves Estève.	Georges Maire.
Boisron.	Ferhat Marhoun.	Malécot.
Raymond Bonnefous.	Fléchet.	Gaston Manent.
Bordeneuve.	Bénigne Fournier	Marcilhacy.
Borgeaud.	(Côte-d'Or).	Jean Maroger.
Boudinot.	Gaston Fourrier	Maroselli.
BouquereL.	(Niger).	Jacques Masteau.
Bousch.	Franck-Chante.	Henri Maupoil.
Boutonnat.	Jacques Gadoin.	Georges Maurice.
Brizard.	Gaspard.	Michelet.
Charles Brune (Eure-et-Loir).	Julien Gautier.	Milh.
Julien Brunhes	Etienne Gay.	Monsarrat.
(Seine).	de Geoffre.	de Montalembert.
Bruyas.	Giacomoni.	de Montullé.
Jules Castellani.	Hassen Gouled.	Jules Olivier.
Frédéric Cayrou.	Grassard.	Hubert Pajot.
Chapalain.	Jacques Grimaldi.	Parisot.
Chastel.	Louis Gros.	Pascaud.
Robert Chevalier	Hartmann.	François Patenôtre.
(Sarthe).	Hoeffel.	Paumelle.
Paul Chevallier	Houcke.	Pellenc.
(Savoie).	Alexis Jaubert.	Perrot-Migeon.
Claparède.	Jézéquel.	Raymond Pinchard
Clavier.	Josse.	(Meurthe-et-Moselle).
Colonna.	Jozeau-Marigné.	Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Henri Cordier.	Jean Lacaze.	Pinton.
Henri Cornat.	Lachèvre.	Edgard Pisani.
André Cornu.	Georges Laffargue.	Marcel Plaisant.
Coupiigny.	Henri Laffeur.	Plait.
Mme Crémieux.	de La Gontrie.	Plazanet.
Michel Debré.	Ralijaona Laingo.	de Pontbriand.
	Landry.	Gabriel Puaux.
	Laurent-Thouvery.	

Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.

Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gonlchomé.  
Salineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Schlafer.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tamzali Abdennour.  
Tcisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.

Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Amédée Valeau.  
Vandaete.  
Henri Varlot.  
de Villoutreys.  
Vourc'h.  
Michel Yver.  
Zussy.

Georges Pernot.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Alain Poher.  
Poisson.  
Primet.  
Ramette.

Razac.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Seldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.

Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.

#### Ont voté contre :

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Beauvais.  
Jean Bène.  
Berlioz.  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Jean Berthoin.  
Pierre Boudet.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.

Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Driant.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Pierre Fleury.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Jean Geoffroy.  
Giauque.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Haurion.  
Houdet.  
Yves Jaouen.

Koessler.  
Louis Lafforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonelli.  
Waldeck L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Longchambon.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Men ..  
Méric.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefaï El-Hadi.  
Motais de Narbonne.  
Marius Moulet.  
Léon Muscatelli.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Paquissamy-poullé.  
Pauly.  
Péridier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Biatarana.  
Anré Boutemy.  
Martial Brousse.  
Capelle.  
Chambriard.  
de Chevigny.  
Coulibaly Ouezzin.  
Courroy.  
Claudius Delorme.  
Mamadou Dia.

Charles Durand  
(Cher).  
Florisson.  
Fousson.  
de Fraissinette.  
Gondjout.  
Robert Gravier.  
Haidara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Kalenzaga.  
de Lachomette.  
Le Digabel.

Le Gros.  
Marcel Lemaire.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Charles Morel.  
Perdereau.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Saller.  
Yacouba Sido.  
Diongolo Traore.  
Zafimahova.  
Zéle.

#### Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel et de Maupeou.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	170
Contre .....	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.